

Deuxième partie

**GUIDE LÉGISLATIF
POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE
VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR
LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER
DES FEMMES ET DES ENFANTS, ADDITIONNEL
À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE**

Table des matières

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
I. Contexte et dispositions générales	1-28	265
A. Introduction	1-15	265
B. Champ d'application et dispositions techniques du Protocole relatif à la traite des personnes et relation entre ce dernier et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	16-28	269
II. Obligations propres au Protocole relatif à la traite des personnes	29-96	283
A. Définition et incrimination de la traite des personnes	29-48	283
B. Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes de la traite des personnes	49-69	299
C. Prévention	70-80	314
D. Coopération	81-96	324
<i>Annexe</i> Liste des dispositions en vertu desquelles les États parties sont tenus d'adresser des notifications au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies		339

I. Contexte et dispositions générales

A. Introduction

1. Structure du Guide législatif pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes

1. Il existe un certain chevauchement entre les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I, la "Convention contre la criminalité organisée"), le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II, le "Protocole relatif à la traite des personnes") et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III, le "Protocole relatif aux migrants"), ces instruments visant à être complémentaires. Un grand nombre des dispositions qui comportent des éléments parallèles ou communs concerneront en grande partie les mêmes domaines d'action législatifs et administratifs pour les gouvernements des États qui ont l'intention de devenir parties à un ou plusieurs Protocoles. C'est pourquoi chacun des guides législatifs pour l'application des Protocoles commence par aborder des questions qui sont souvent communes aux différents Protocoles, telles que des dispositions techniques, y compris d'importantes dispositions de la Convention contre la criminalité organisée qui sont applicables aux infractions créées conformément aux Protocoles et créent donc des obligations supplémentaires à l'égard de ces infractions. Le chapitre II du présent guide législatif porte sur des questions propres au Protocole relatif à la traite des personnes. Pour permettre aux gouvernements de tirer le meilleur parti des éléments communs ou parallèles, des dispositions et instruments connexes sont mentionnés.

2. Pour faciliter la consultation, le chapitre II du présent guide législatif se décompose en plusieurs sections portant sur l'incrimination, l'assistance et la protection accordées aux victimes, la prévention et la coopération.

3. Les thèmes généraux mentionnés ci-dessus ne correspondent pas nécessairement à des dispositions spécifiques des Protocoles. De nombreuses dispositions comportent plusieurs aspects, notamment, par exemple, des éléments de prévention, de protection et de coopération. Des renvois aux dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles ont été inclus chaque fois que cela était possible.

4. Pour faciliter encore l'utilisation des guides législatifs, une présentation commune a été adoptée pour chaque chapitre, dans toute la mesure possible. Chaque section commence par une citation des dispositions pertinentes du Protocole et, le cas échéant, de la Convention contre la criminalité organisée. Cela permet au lecteur de se reporter plus rapidement et plus facilement au texte des instruments. Chaque section comporte en outre certaines ou la totalité des rubriques générales suivantes: introduction; résumé des principales prescriptions; principaux éléments des articles; application des articles; dispositions connexes; éléments facultatifs; et sources d'information.

5. La rubrique intitulée "Résumé des principales prescriptions" permet de récapituler les dispositions essentielles de l'article considéré.

6. Les moyens de satisfaire aux prescriptions de la Convention contre la criminalité organisée varient d'un État à l'autre. Dans les systèmes monistes, après ratification de la Convention, il est possible d'en incorporer les dispositions dans le droit interne par une publication officielle. Dans les systèmes dualistes, il est nécessaire d'adopter une loi pour en transposer les dispositions.

7. Pour avoir une idée claire des priorités et des obligations découlant de la Convention contre la criminalité organisée, il convient de garder présents à l'esprit les principes directeurs ci-après.

8. Lorsqu'ils définiront leurs priorités, les rédacteurs de lois nationales devraient avoir à l'esprit que les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant ne comportent pas toutes le même degré d'obligation. Globalement, ces dispositions se répartissent en trois catégories:

a) Mesures impératives (soit dans l'absolu, soit lorsque certaines conditions sont remplies);

b) Mesures que les États parties doivent envisager ou s'efforcer d'appliquer;

c) Mesures facultatives.

9. Chaque fois que l'expression "les États sont tenus de" est utilisée, il s'agit d'une disposition impérative. Lorsque ce n'est pas le cas, le guide indique simplement que les États "doivent envisager", ce qui signifie qu'ils sont vivement invités à sérieusement envisager d'adopter une certaine mesure et à véritablement s'efforcer d'étudier si elle est compatible avec leur système juridique. Pour les dispositions qui sont entièrement facultatives, le guide utilise l'expression "souhaiteront peut-être envisager". À l'occasion, les États "sont tenus" de choisir entre deux options (par exemple, dans le cas des infractions visées à l'article 5 de la Convention contre la criminalité organisée). Dans ce cas, les États sont libres d'opter pour l'une, l'autre ou les deux options.

10. Le résumé des principales prescriptions présenté au début de chaque section énonce à la fois des mesures qui sont impératives et des mesures que les États parties doivent envisager ou s'efforcer d'appliquer. Dans l'analyse qui suit, les mesures impératives sont examinées en premier, celles que les États parties doivent envisager ou s'efforcer d'appliquer et celles qui sont facultatives étant ensuite examinées ensemble.

11. En règle générale, les articles de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles décrivent des actes qui doivent être incriminés par le droit interne, rendus punissables par des sanctions appropriées, et soumis aux différentes prescriptions régissant l'extradition, l'entraide judiciaire et d'autres formes d'assistance et de coopération.

12. En plusieurs endroits, la Convention et les Protocoles utilisent, s'agissant de l'incrimination, l'expression "les mesures législatives et autres nécessaires". La référence à d'"autres" mesures ne signifie pas que l'incrimination soit requise ou autorisée sans qu'il y ait législation. Ces mesures sont additionnelles et présupposent l'existence de lois (voir les notes interprétatives (A/55/383/Add.1, par. 9).

13. Il est recommandé aux rédacteurs des textes de loi de vérifier, avant de s'en remettre au libellé et à la terminologie de la Convention, la compatibilité des termes retenus avec les autres infractions définies par le droit interne, les définitions existantes et les autres usages législatifs. La Convention a été rédigée dans un but général et s'adresse aux gouvernements nationaux. Ainsi, le niveau d'abstraction est plus élevé que celui requis dans les législations nationales. Les rédacteurs devront donc être prudents et ne pas reproduire textuellement certains passages de la Convention; ils sont invités, au contraire, à adopter l'esprit et le sens des différents articles. Pour les y aider, des notes interprétatives sont citées dans le présent guide pour étoffer le contexte et donner une meilleure idée des intentions et

B. Champ d'application et dispositions techniques du Protocole relatif à la traite des personnes et relation entre ce dernier et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Protocole relatif à la traite des personnes

"Article premier

"Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

"1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

"2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

"3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention."

"Article 2

"Objet

"Le présent Protocole a pour objet:

"a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;

"b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et

"c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs."

"Article 4

"Champ d'application

"Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions."

“Article 14

“Clause de sauvegarde

“1. Aucune disposition du présent Protocole n’a d’incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l’homme et en particulier, lorsqu’ils s’appliquent, de la Convention de 1951⁴ et du Protocole de 1967⁵ relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

“2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d’une façon telle que les personnes ne font pas l’objet d’une discrimination au motif qu’elles sont victimes d’une traite. L’interprétation et l’application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.”

“Article 17

“Entrée en vigueur

“1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, étant entendu qu’il n’entrera pas en vigueur avant que la Convention n’entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d’intégration économique n’est considéré comme un instrument venant s’ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

“2. Pour chaque État ou organisation régionale d’intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l’instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.”

⁴Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁵Ibid., vol. 606, n° 8791.

Convention contre la criminalité organisée

“Article 37

“Relation avec les protocoles

“1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.

“2. Pour devenir Partie à un protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit être également Partie à la présente Convention.

“3. Un État Partie à la présente Convention n'est pas lié par un protocole, à moins qu'il ne devienne Partie audit protocole conformément aux dispositions de ce dernier.

“4. Tout protocole à la présente Convention est interprété conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l'objet de ce protocole.”

1. Principaux éléments des articles

a) Application de la Convention contre la criminalité organisée au Protocole relatif à la traite des personnes (article premier du Protocole et article 37 de la Convention)

16. L'article 37 de la Convention contre la criminalité organisée et l'article premier de chacun des Protocoles s'y rapportant définissent la relation fondamentale entre la Convention et ses Protocoles. Les quatre instruments ont été rédigés de façon à former un tout: la Convention énonce des dispositions générales contre la criminalité transnationale organisée (par exemple, relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire) et les Protocoles contiennent des dispositions qui ont trait au domaine particulier sur lequel chacun porte (relatives, par exemple, aux infractions créées conformément aux Protocoles ou se rapportant aux documents de voyage et d'identité). Comme les Protocoles ne sont pas conçus comme des traités indépendants, pour devenir partie à l'un d'entre eux, un État doit être partie à la Convention. En conséquence, dans toute affaire relevant d'un Protocole auquel l'État considéré est partie, les dispositions générales de la Convention dans leur ensemble sont également pertinentes et applicables. De nombreuses dispositions sont rédigées dans cet esprit: la Convention énonce les prescriptions générales concernant l'entraide judiciaire et les autres formes de

coopération internationale, par exemple, tandis que les prescriptions concernant une assistance spécifique telle que la vérification de documents de voyage ou le traçage d'une arme à feu ne se trouvent que dans le ou les Protocoles applicables. Des règles supplémentaires établies par les articles pertinents portent sur l'interprétation de dispositions similaires ou parallèles dans chaque instrument et sur l'application de dispositions générales de la Convention aux infractions créées conformément au Protocole et à d'autres dispositions.

17. L'article premier du Protocole relatif à la traite des personnes et l'article 37 de la Convention contre la criminalité organisée établissent les principes fondamentaux suivants qui régissent la relation entre les deux instruments:

a) *Aucun État ne peut être partie à un Protocole s'il n'est pas également partie à la Convention* (art. 37, par. 2, de la Convention). La ratification ou l'adhésion simultanée est autorisée mais un État ne peut être soumis à une obligation établie par un Protocole s'il n'est pas également soumis aux obligations créées par la Convention;

b) *La Convention et le Protocole relatif à la traite des personnes doivent être interprétés conjointement* (art. 37, par. 4, de la Convention et art. 1^{er}, par. 1, du Protocole). Pour l'interprétation des différents instruments, il faut tenir compte de l'ensemble des instruments pertinents et il convient de donner un sens généralement analogue aux dispositions libellées en termes analogues ou parallèles. Pour interpréter l'un des Protocoles, il faut également tenir compte de l'objet de ce Protocole, qui peut modifier l'interprétation donnée à la Convention dans certains cas (art. 37, par. 4, de la Convention);

c) *Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au Protocole* (art. 1^{er}, par. 2 du Protocole). Le sens de l'expression "*mutatis mutandis*" est précisé par les notes interprétatives (A/55/383/Add.1, par. 62) selon lesquelles elle signifie "avec les modifications qu'exigent les circonstances" ou "avec les modifications nécessaires". En d'autres termes, lors de l'application des dispositions de la Convention au Protocole, on peut apporter des modifications mineures d'interprétation ou d'application pour tenir compte des circonstances qui donnent lieu à l'application du Protocole, mais il ne faut apporter de modifications que si et dans la mesure où elles sont nécessaires. Cette règle générale ne vaut pas lorsque les rédacteurs l'ont expressément exclue;

d) *Les infractions créées conformément au Protocole sont également considérées comme des infractions créées conformément à la Convention* (art. 1^{er}, par. 3, du Protocole). Ce principe, qui est analogue à celui de

l'application *mutatis mutandis*, établit un lien essentiel entre le Protocole et la Convention. Ainsi, toute infraction créée par un État pour incriminer la traite d'êtres humains conformément à l'article 5 du Protocole relèvera automatiquement du champ d'application des dispositions fondamentales de la Convention régissant des formes de coopération internationale telles que l'extradition (art. 16) et l'entraide judiciaire (art. 18)⁶. Ce principe établit également un lien entre le Protocole et la Convention en rendant applicables aux infractions créées conformément au Protocole d'autres dispositions impératives de la Convention. En particulier, comme il est indiqué plus loin au chapitre III, relatif à l'incrimination, les obligations énoncées dans la Convention concernant le blanchiment d'argent (art. 6), la responsabilité des personnes morales (art.10), les poursuites judiciaires, le jugement et les sanctions (art. 11), la confiscation (art. 12 à 14), la compétence (art. 15), l'extradition (art. 16), l'entraide judiciaire (art. 18), les techniques d'enquête spéciales (art. 20), l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23), la protection des témoins et des victimes et les mesures propres à renforcer la coopération (art. 24 à 26), la coopération entre les services de détection et de répression (art. 27), la formation et l'assistance technique (art. 29 et 30) et l'application de la Convention (art. 34) s'appliquent également aux infractions visées dans le Protocole. Il importe donc que la législation nationale concernant l'application des Protocoles établisse un lien similaire;

e) Les prescriptions du Protocole sont des normes minimales. Les mesures nationales peuvent avoir une portée plus large ou être plus sévères que celles prescrites par le Protocole, pour autant que toutes les obligations énoncées dans ce dernier aient été remplies (art. 34, par. 3, de la Convention).

*b) Application d'autres instruments internationaux pertinents
(article 14 du Protocole)*

18. Le Protocole relatif à la traite des personnes n'est que le dernier d'une série d'instruments internationaux qui portent sur la traite d'êtres humains ou sur des questions connexes. L'esclavage et différentes formes de traite d'êtres humains suscitent depuis longtemps des préoccupations, et d'autres initiatives ont été prises pour prévenir et combattre ce problème. De ce fait, il a fallu, au cours de l'élaboration du Protocole, choisir soigneusement les

⁶Dans la plupart des cas, les rédacteurs ont utilisé l'expression "infractions visées par la présente Convention" pour établir ce lien. Voir par exemple le paragraphe 1 de l'article 18 qui définit l'étendue de l'obligation d'extrader les auteurs d'infractions.

termes des diverses dispositions et examiner attentivement comment elles s'articuleraient avec les principes déjà établis en droit international.

19. Le principe fondamental qui a été établi est que l'ensemble des droits, obligations ou responsabilités d'un État partie préexistant au Protocole sont maintenus et ne sont pas modifiés par le Protocole. Ce dernier ne restreint ni ne réduit lesdits droits, obligations ou responsabilités; ses dispositions ne font que s'y ajouter, dans la mesure où cela est prévu dans le texte (art. 14 du Protocole). Par exemple, les prescriptions établies par différents instruments en ce qui concerne la conduite à tenir à l'égard des demandeurs d'asile et des victimes de la traite s'appliqueraient conjointement à la même affaire chaque fois qu'une victime demande l'asile politique. Par ailleurs, on a aussi veillé à tenir compte du fait que tous les États qui deviennent parties au Protocole ne sont pas parties à certains des autres instruments internationaux pertinents. Le Protocole vise certes les principes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, mais le fait pour un État de devenir partie au Protocole n'entraîne pas indirectement l'applicabilité de ces principes à cet État s'ils ne lui étaient pas applicables précédemment (voir les notes interprétatives (A/55/383/Add.1, par. 85). Cependant, vu le nombre et la superposition de principes qui sont susceptibles d'être applicables à tout État partie tant lors de l'élaboration de dispositions législatives que lors de leur application, les rédacteurs et les législateurs feraient bien d'examiner la portée des obligations préexistantes en vertu du droit international coutumier et de tout instrument applicable, ainsi que de toute législation nationale promulguée ou adoptée précédemment pour mettre en œuvre ces obligations, afin d'assurer la cohérence des mesures prises conformément au Protocole. Outre les principes fondamentaux humanitaires et relatifs aux droits de l'homme, il existe un certain nombre de textes portant sur l'esclavage et d'autres conceptions antérieures de la traite d'êtres humains. Une liste d'instruments qui pourrait être examinés ou consultés par les rédacteurs figure à la fin de la présente section.

c) Non-discrimination (article 14 du Protocole)

20. Le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole relatif à la traite des personnes dispose que les mesures énoncées dans le Protocole doivent être interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne fassent pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. Ce principe vise l'interprétation du Protocole et non de la législation nationale

qui le transpose; cependant, les rédacteurs de lois souhaiteront peut-être tenir compte du principe de non-discrimination lorsqu'ils rédigeront certaines dispositions, en particulier celles ayant trait aux victimes⁷.

*d) Interprétation du Protocole relatif à la traite des personnes
(articles premier et 14 du Protocole
et article 37 de la Convention)*

21. L'interprétation des traités relève des États parties au Protocole. Cette question est généralement réglée par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969⁸ et n'est pas abordée de façon détaillée dans le présent guide. On considère cependant que des principes d'interprétation peuvent être établis par le traité lui-même. Plusieurs normes d'interprétation précises figurent tant dans la Convention que dans le Protocole⁹ et les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans les instruments, dans les cas où les États parties concernés ont accepté d'être liés par elles, prévoient toutes des négociations, suivies d'un arbitrage, pour le règlement des différends éventuels concernant leur interprétation ou leur application. Les dispositions spécifiques en matière d'interprétation seront abordées lors de l'examen des questions auxquelles elles sont applicables, mais il y a également deux dispositions générales qui s'appliquent au Protocole. La première, dont il a été question plus haut, établie par l'article 37 de la Convention et l'article premier du Protocole, prévoit la nécessité de tenir compte des dispositions de la Convention pour interpréter le Protocole. Cet aspect intéresse la relation entre les deux instruments et sera donc examiné plus loin. La seconde figure au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole, en vertu duquel les mesures énoncées dans le Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. En outre, l'interprétation et l'application de ces mesures doivent être conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

⁷Voir également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24 (partie I), chap. III) ([http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument)).

⁸Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232. Le texte de la Convention de Vienne est disponible sur <http://www.ch.ch/frs/0-111/>.

⁹Voir par exemple le paragraphe 14 de l'article 16 de la Convention, en vertu duquel le principe de non-discrimination limite l'interprétation et l'application de l'obligation fondamentale d'extrader les auteurs d'infractions.

2. *Objet du Protocole relatif à la traite des personnes* **(article 2 du Protocole)**

22. L'article 2 assigne trois objectifs fondamentaux au Protocole: prévenir et combattre la traite; en protéger et aider les victimes; et promouvoir la coopération entre les États parties. L'alinéa *a* de l'article 2 dispose qu'une "attention particulière" doit être accordée aux mesures visant à prévenir et combattre la traite des femmes et des enfants, tout en maintenant le principe fondamental selon lequel tout être humain, quels que soient son âge ou son sexe, pourrait être victime et que toutes les formes de traite sont visées par le Protocole. Cela résulte d'une décision d'élargir le champ d'application du Protocole que l'Assemblée générale a prise alors que les négociations avaient déjà commencé¹⁰. Lors de la rédaction de dispositions concernant l'application du Protocole, les législateurs devraient en général tenir compte du fait que, bien que toute personne puisse être victime de traite, il peut être nécessaire, dans certains domaines, de compléter les règles de portée générale par des dispositions plus spécifiques pour tenir compte des problèmes des femmes et des enfants à cet égard.

3. *Champ d'application (article 4 du Protocole)*

23. Les activités et circonstances auxquelles le Protocole est applicable, ainsi que les exclusions, sont régies par l'article 4 du Protocole et les articles 2 et 3 de la Convention, qui s'appliquent au Protocole *mutatis mutandis*. Sauf disposition contraire du Protocole, les dispositions de la Convention limitent l'application du Protocole aux cas dans lesquels au moins l'une des infractions a un caractère transnational et implique un "groupe criminel organisé". Cette limitation s'applique également à la Convention elle-même et aux autres Protocoles (voir les chapitres pertinents du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée pour un examen détaillé de ces notions).

24. En outre, l'article 4 du Protocole limite le champ d'application de ce dernier aux questions relatives à la traite des personnes. Cela montre l'importance de rédiger toute législation relative à l'application de la

¹⁰Le mandat initial (résolution 53/111 de l'Assemblée générale, par. 10) ne mentionne que la traite des femmes et des enfants, mais l'objet du Protocole a été élargi (voir résolution 54/126 de l'Assemblée générale, par. 3), comme l'indique la formule employée dans l'intitulé final du Protocole à l'alinéa *a* de l'article 2.

Convention et des Protocoles de façon cohérente et coordonnée. Par exemple, il est aisé d'imaginer le cas où, dans une même affaire, des enquêteurs se trouvent en présence de traite des personnes (Protocole relatif à la traite des personnes et Convention), de blanchiment d'argent (Convention) et d'un trafic de migrants (Protocole relatif aux migrants) et où l'extradition des auteurs de l'infraction est demandée (Convention); il sera important de veiller à ce que toutes ces formes de coopération soient assurées par des États concernés d'une manière cohérente. Bien qu'il soit indiqué au paragraphe 23 que la Convention ne porte que sur des situations ayant un caractère transnational ou impliquant un groupe criminel, il faut noter que les dispositions pertinentes de la Convention et du Protocole doivent être soigneusement examinées. Le texte des dispositions est relativement large.

25. Il importe que les rédacteurs de textes de loi notent que les dispositions relatives aux éléments de transnationalité et de l'implication d'un groupe criminel organisé ne sont pas toujours applicables. Bien qu'en général le lecteur doive consulter le Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée (par. 29 à 31) pour savoir quand les critères sont applicables et quand ils ne le sont pas, il importe de souligner que, par exemple, le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention prévoit que les éléments concernant la nature transnationale des infractions et l'implication d'un groupe criminel organisé ne doivent pas être intégrés dans les dispositions nationales relatives aux infractions¹¹. Ensemble, les dispositions susvisées du Protocole et de la Convention établissent le principe selon lequel, si les États parties doivent prévoir un certain degré de transnationalité ou de participation d'un groupe criminel organisé en ce qui concerne la plupart des aspects du Protocole, le ministère public n'a pas à prouver que l'un de ces deux éléments est présent pour obtenir une condamnation pour traite de personnes ou toute autre infraction créée par la Convention ou ses Protocoles. Dans le cas de la traite des personnes, les infractions au regard du droit interne doivent être constituées même dans les cas où il n'y a pas d'élément de transnationalité ni de participation d'un groupe criminel organisé. Pour prendre un autre exemple, les premiers paragraphes des articles relatifs à l'extradition (art. 16) et à l'entraide judiciaire (art. 18) de la Convention visent certaines circonstances dans lesquelles l'un de ces éléments ou les deux sont réputés présents. En ce qui

¹¹La seule exception à ce principe concerne les cas dans lesquels le libellé de la disposition relative à l'incrimination vise expressément l'un de ces éléments, tels que le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention (participation à un groupe criminel organisé). Ces prescriptions sont examinées de façon plus détaillée dans le Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

concerne la définition d'un groupe criminel organisé, il est à noter que, selon les notes interprétatives concernant l'alinéa *a* de l'article 2 de la Convention (A/55/383/Add.1, par. 3), il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les termes "pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel" devraient être interprétés dans un sens large de manière à inclure, par exemple, des infractions pouvant avoir pour mobile essentiel une gratification sexuelle, telles que la réception ou le commerce de matériels pornographiques par les membres de cercles pornographiques impliquant des enfants, le commerce d'enfants par les membres de cercles pédophiles ou le partage des frais entre les membres de ces cercles. Enfin, il importe également que les rédacteurs des législations nationales notent que le Protocole relatif à la traite des personnes s'applique aussi à la protection des victimes, indépendamment de tout élément de transnationalité et de participation d'un groupe criminel organisé.

4. Application

26. En général, la plupart des dispositions examinées dans le présent chapitre régissent l'interprétation et l'application des autres dispositions. Elles peuvent donc aider et guider les gouvernements, rédacteurs et assemblées législatives, mais elles ne requièrent pas elles-mêmes l'adoption de mesures d'application spécifiques.

27. Cependant, il peut être nécessaire d'adopter des dispositions législatives pour que la Convention contre la criminalité organisée s'applique *mutatis mutandis* au Protocole et que les infractions visées par le Protocole relatif à la traite des personnes soient considérées comme des infractions créées conformément à la Convention. Les mesures requises à cet égard sont exposées de façon détaillée plus loin à la section A du chapitre II.

5. Sources d'information

28. Les rédacteurs des lois nationales voudront peut-être se référer aux instruments connexes qui sont énumérés ci-après.

a) *Autres instruments*i) *Instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire et autres instruments d'application générale*

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale
<http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne de 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/q_genev1_fr.htm

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer de 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 971
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/q_genev2_fr.htm

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/91_fr.htm

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/92_fr.htm

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, n° 2889
<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/005.htm>

Convention relative au statut des réfugiés de 1951
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_c_ref_fr.htm

Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, n° 14668
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm

Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, n° 8791

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_p_ref_fr.htm

Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) de 1977

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/93_fr.htm

Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) de 1977

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/94_fr.htm

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/e1cedaw_fr.htm

Convention relative aux droits de l'enfant de 1989

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm

Déclaration et programme d'action de Vienne de 1993 adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Document A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III

[http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument)

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés de 2000

Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I

http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/6/protocolchild_fr.htm

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000

Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II

http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/dopchild_fr.htm

ii) Instruments contre la traite ou l'esclavage en général

Convention relative à l'esclavage de 1926

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/f2sc_fr.htm

Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930

Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 29

<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C029>

Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage de 1953

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, n° 2422

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/f2psc_fr.htm

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/30_fr.htm

Convention concernant l'abolition du travail forcé de 1957

Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 105

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, n° 4648

<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C105>

Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973

Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 138

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862

<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C138>

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999

Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 182

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2133, n° 37245

<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182>

iii) Instruments concernant l'esclavage ou la traite liée à l'exploitation sexuelle

Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches de 1904

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 1

Convention internationale pour la répression de la traite des blanches de 1910

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VIII

Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. IX

Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures de 1933

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CL

Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921 et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures de 1933 (1947)

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, n° 770

(Voir aussi la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921, telle qu'amendée par le Protocole de 1947 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, n° 771) et la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures de 1933, telle qu'amendée par le Protocole de 1947 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, n° 772)

Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches de 1904 et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches de 1910 (1949)

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, n° 446

(Voir aussi l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches de 1904, tel qu'amendé par le Protocole de 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, n° 1257) et la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches de 1910, telle qu'amendée par le Protocole de 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, n° 1358)

Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1950

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, n° 1342

http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/33_fr.htm

II. Obligations propres au Protocole relatif à la traite des personnes

A. Définition et incrimination de la traite des personnes

Protocole relatif à la traite des personnes

“Article 3

“Terminologie

“Aux fins du présent Protocole:

“a) L’expression “traite des personnes” désigne le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, ou par l’offre ou l’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre aux fins d’exploitation. L’exploitation comprend, au minimum, l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes;

“b) Le consentement d’une victime de la traite des personnes à l’exploitation envisagée, telle qu’énoncée à l’alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l’un quelconque des moyens énoncés à l’alinéa a a été utilisé;

“c) Le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil d’un enfant aux fins d’exploitation sont considérés comme une “traite des personnes” même s’ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l’alinéa a du présent article;

“d) Le terme “enfant” désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.”

“Article 5

“Incrimination

“1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes énoncés à l’article 3 du présent Protocole, lorsqu’ils ont été commis intentionnellement.

“2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale:

“a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;

“b) Au fait de se rendre complice d’une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et

“c) Au fait d’organiser la commission d’une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d’autres personnes pour qu’elles la commettent.”

29. Plusieurs principes généraux d’incrimination établis dans la Convention contre la criminalité organisée s’appliquent aux Protocoles s’y rapportant. Il peut être également important, dans certains systèmes juridiques, de veiller à la cohérence des infractions pénales créées conformément à la Convention et aux Protocoles pour soutenir les enquêtes et les poursuites concernant des groupes criminels organisés et leurs membres pour toute infraction ou combinaison d’infractions créées conformément aux instruments. Dans de nombreux cas, par exemple, des groupes criminels organisés impliqués dans un trafic d’armes à feu se livrent également au transfert clandestin ou à la traite d’êtres humains, ou à la contrebande ou au trafic de stupéfiants ou d’autres produits, ou à d’autres infractions comme le blanchiment d’argent; les législateurs nationaux devront dès lors veiller à ce que la formulation des dispositions relatives aux infractions pénales correspondantes créées conformément à la Convention et à ses Protocoles soutienne des efforts coordonnés pour mener des enquêtes et des poursuites concernant l’ensemble de ces activités, en cas de besoin (voir également la section intitulée “Définition et incrimination du trafic illicite de migrants” du Guide législatif pour l’application du Protocole relatif aux migrants, en particulier les paragraphes 27 à 30 où sont examinées la définition du trafic illicite de migrants et les distinctions entre migrations clandestines, trafic illicite de migrants et traite des personnes).

1. Résumé des principales prescriptions

30. Dans le Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale:

a) Aux actes énoncés à l'article 3 du Protocole, lorsqu'ils sont commis intentionnellement (art. 5, par. 1);

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de leur système juridique, au fait de tenter de commettre cette infraction (art. 5, par. 2 a);

c) Au fait de se rendre complice de cette infraction (art. 5, par. 2 b);

d) Au fait d'organiser la commission de cette infraction ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent (art. 5, par. 2 c),

Les États parties sont également tenus, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Protocole, d'appliquer de nombreuses dispositions de la Convention contre la criminalité organisée à de tels actes, comme cela est exposé à la section 3 ci-après.

2. Principaux éléments des articles

a) Définition de l'expression "traite des personnes"

31. L'article 3 du Protocole représente la première définition claire et internationalement acceptée de la traite des personnes (voir également les paragraphes 25 à 62 de la section intitulée "Définition et incrimination du trafic illicite de migrants" dans le Guide législatif pour l'application du Protocole relatif aux migrants). C'est le fondement de l'objet du Protocole même, de la coopération internationale et d'autres éléments essentiels du traité, au premier rang desquels est l'obligation de créer certaines infractions pénales. Tous les États parties au Protocole sont tenus en vertu de l'article 5 de conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes, soit en tant qu'infraction pénale unique, soit en tant que combinaison d'infractions couvrant, au minimum, toute la série d'actes visés par la définition. À la différence des deux autres protocoles qui exigent également l'incrimination d'autres faits connexes, le Protocole relatif à la traite des personnes ne requiert l'incrimination que de la "traite des personnes" telle qu'elle est définie, bien que de nombreux États aient volontairement

identifié et incriminé d'autres actes connexes¹². Les États parties au Protocole ont également l'obligation d'incriminer le fait de se rendre complice de l'infraction, d'en organiser la commission ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent. La tentative de commission de l'infraction doit aussi être érigée en infraction pénale, mais seulement "sous réserve des concepts fondamentaux" du système juridique de chaque État partie (art. 5). L'obligation s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales bien que, dans le cas de ces dernières, la responsabilité ne doit pas être nécessairement de nature "pénale" (voir art. 10 de la Convention).

32. L'obligation fondamentale de créer des infractions pénales étant directement liée à la définition de la "traite des personnes", cette définition est donc essentielle pour toute législation visant à appliquer le Protocole. Selon la définition, la traite des personnes est constituée de la conjonction de trois éléments fondamentaux, tirés d'une énumération figurant dans la définition. Telle qu'elle est définie à l'article 3 du Protocole, la "traite des personnes" désigne:

a) *Un acte*: le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes;

b) *Des moyens*: la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité¹³, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre;

c) *L'objectif de l'exploitation* qui inclut, au minimum: l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le

¹²Le Protocole relatif aux migrants oblige les États parties à incriminer le fait de permettre à une personne de demeurer illégalement dans l'État concerné ainsi que certains actes liés aux documents de voyage ou d'identité; et le Protocole relatif aux armes à feu requiert l'incrimination de plusieurs infractions liées à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, ainsi que d'une autre infraction consistant à falsifier le numéro de série ou d'autres marques que doivent porter les armes à feu. Certains pays ont adopté d'autres infractions pour compléter celle de la traite des personnes, dont certains actes liés à l'enlèvement et à la vente d'enfants, lesquels complètent également des infractions préexistantes comme l'enlèvement ou le rapt, qui existent déjà dans la plupart des pays.

¹³Parmi les exemples déjà adoptés dans certaines législations nationales, on peut citer des situations particulièrement vulnérables comme une situation administrative illégale ou précaire, l'état de minorité, un état de grossesse, une maladie, une infirmité ou une déficience physique ou mentale (Belgique, loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 77 bis, par. 1). Dans d'autres pays (comme la Bulgarie) le législateur a adopté une approche plus générale, en visant l'abus d'autorité et en permettant aux tribunaux de définir et d'appliquer ce terme aux faits d'espèce lorsqu'ils se présentent.

travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage¹⁴, la servitude ou le prélèvement d'organes.

33. L'obligation vise l'incrimination de la traite des personnes en tant que combinaison d'éléments constitutifs et non les éléments eux-mêmes. Ainsi, tout comportement qui associe un acte et un des moyens énumérés et qui vise à l'un des buts énoncés doit être incriminé en tant que traite. Des éléments particuliers comme l'enlèvement ou l'exploitation de la prostitution¹⁵ ne doivent pas être nécessairement incriminés bien que, dans certains cas, des infractions complémentaires puissent soutenir les objectifs du Protocole, et les États parties ont toute latitude pour les adopter ou les conserver s'ils le souhaitent. L'infraction définie à l'article 3 du Protocole est constituée à un stade très précoce. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait exploitation.

34. Plusieurs autres questions d'interprétation propres à la définition et aux conditions d'incrimination sont traitées en partie dans les notes interprétatives. Ainsi, "l'abus d'une situation de vulnérabilité" s'entend de l'abus de toute situation par laquelle la personne concernée n'a pas d'autre choix réel ni acceptable que de se soumettre (A/55/383/Add.1, par. 63). Les formes d'exploitation sexuelle dans un autre contexte que celui de la traite des personnes ne sont pas visées par le Protocole (A/55/383/Add.1, par. 64). Le prélèvement d'organes sur des enfants pour des raisons médicales ou thérapeutiques légitimes ne devrait pas être considéré comme un élément de traite si un parent ou un représentant légal y a valablement consenti (A/55/383/Add.1, par. 65). Les références à l'esclavage et aux

¹⁴Le terme "travail forcé" n'est pas défini dans le Protocole. Il existe cependant plusieurs instruments internationaux à cet égard, par exemple la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29) de l'Organisation internationale du Travail; et la Convention concernant l'abolition du travail forcé de 1957 (Convention n° 105) de l'Organisation internationale du Travail. Le terme "esclavage" n'est pas défini dans le Protocole, mais de nombreux instruments internationaux, ainsi que les lois internes de nombreux pays, définissent ou concernent l'esclavage et des pratiques analogues (voir, par exemple, l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948; la Convention relative à l'esclavage de 1926, telle que modifiée par le Protocole de 1953 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861); la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822); la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail; le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe); et l'article 4 (Interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950).

¹⁵Le traitement de la prostitution et de questions connexes en dehors du contexte de la traite des personnes relève expressément de la législation et de la politique de chaque État partie (voir les notes interprétatives (A/55/383/Add.1, par. 64).

pratiques analogues à l'esclavage peuvent viser l'adoption illégale dans certaines circonstances (A/55/383/Add.1, par. 66).

b) Incrimination de la traite des personnes

i) Justification

35. La principale raison pour laquelle l'expression "traite des personnes" a été définie en droit international était d'assurer une certaine normalisation consensuelle des concepts. Cette définition était destinée, à son tour, à former la base d'infractions pénales créées en droit interne qui seraient suffisamment semblables pour soutenir une coopération internationale efficace aux fins des enquêtes et des poursuites. Indépendamment des avantages directs escomptés dans ce domaine, on espérait également que la définition convenue permettrait aussi de normaliser la recherche et d'autres activités, en améliorant les possibilités de comparaison des données nationales et régionales et en donnant globalement une vision plus claire du problème. L'obligation d'incriminer la traite des personnes était conçue comme un élément d'une stratégie mondiale de lutte qui inclurait également l'octroi d'un soutien et d'une assistance aux victimes et qui intégrerait la lutte contre la traite des personnes dans les actions plus vastes de lutte contre la criminalité transnationale organisée.

ii) Application

36. Lorsque de telles infractions n'existent pas déjà, l'adoption d'infractions pénales visant toute la série d'actes liés à la traite des personnes, ainsi que le fait d'organiser et de diriger toute forme de traite et de s'en rendre complice, est une obligation essentielle et impérative pour tous les États parties au Protocole. La même obligation vaut à l'égard de la tentative si cela est conforme aux concepts fondamentaux du système juridique du pays considéré. La responsabilité doit être étendue aux personnes tant physiques que morales, bien que pour ces dernières, elle puisse être pénale, civile ou administrative. Comme il est indiqué à la section 4 ci-après, intitulée "Autres prescriptions générales applicables à la législation visant à incriminer la traite des personnes", il importe que chaque législation nationale intègre l'esprit du Protocole plutôt que son libellé même. En règle générale, la simple incorporation dans le droit interne de la définition et des éléments d'incrimination ne suffira pas; vu la nature et la complexité de la traite des personnes et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, une

grande prudence est recommandée aux rédacteurs de textes de lois et aux législateurs pour envisager, définir et adopter les infractions pénales et d'autres dispositions connexes.

37. Dès lors qu'il est établi que la tromperie, la contrainte, la force ou d'autres moyens prohibés ont été employés, le consentement est dénué de pertinence et ne peut servir de moyen de défense.

38. En vertu des alinéas *c* et *d* de l'article 3 du Protocole, il n'est pas nécessaire d'établir un des moyens prohibés lorsque des personnes âgées de moins de 18 ans sont en cause¹⁶. Ainsi, dans le cadre d'une action pénale dans laquelle la victime de la traite est âgée de moins de 18 ans, le ministère public n'a à démontrer que l'existence d'un acte comme le recrutement ou le transport du mineur aux fins d'une exploitation.

39. Pour définir et incriminer la traite des personnes, les législateurs ne sont liés par aucun autre instrument juridique international, mais ils devraient prendre en considération un certain nombre de dispositions, en particulier lorsque l'État considéré est partie à un autre instrument international qui a déjà été transposé en droit interne. Dans ce cas, les législateurs tiendront en général à ce que les diverses dispositions emploient une terminologie analogue et soient autant que possible cohérentes tout en appliquant les éléments requis du Protocole. En assurant la concordance avec d'autres obligations, les rédacteurs ne devraient pas perdre de vue que dans leur législation interne, les mesures peuvent être en général plus larges ou "plus strictes ou plus sévères" (art. 34, par. 3, de la Convention) que celles qui sont effectivement requises, sans que cela nuise à la conformité du droit interne. Pour éviter toute contradiction avec des principes fondamentaux du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, le paragraphe 1 de l'article 14 du Protocole prévoit qu'aucune "disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international". Les dispositions d'autres instruments qui peuvent être prises en considération sont notamment les suivantes:

a) La définition de l'expression "international traffic in minors" (traite internationale de mineurs) à l'alinéa *b* de l'article 2 de la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs;

¹⁶Les rédacteurs devraient veiller à exclure les cas où des parents consentent au prélèvement d'un organe d'un enfant pour des motifs médicaux ou thérapeutiques légitimes (voir les notes interprétatives (A/55/383/Add.1, par. 65).

b) La définition de la traite (“trafficking”) employée au paragraphe 3 de l’article premier de la Convention de l’Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la prévention et l’élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution de 2002;

c) L’annexe visée à l’article 2 de la Convention sur la base de l’article K.3 du Traité sur l’Union européenne portant création d’un Office européen de police (Convention Europol);

d) La décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil de l’Union européenne, du 19 juillet 2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains¹⁷.

c) *Incrimination de la tentative de traite des personnes*

40. Le paragraphe 2 a de l’article 5 est ainsi libellé:

“2. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale:

“a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;”

i) *Justification*

41. D’une manière générale, les négociateurs ont été d’avis que le fait de tenter de commettre l’infraction fondamentale de traite des personnes devait aussi être incriminé. Toutefois, le concept de “tentative” n’est pas d’application générale dans les systèmes de justice pénale de certains États. C’est pourquoi il a été décidé d’insérer le libellé “sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique” pour instituer une obligation générale d’incriminer la tentative, sans en faire une prescription vraiment impérative pour les États où cela serait incompatible avec les concepts fondamentaux de leur système juridique applicables à cet égard.

¹⁷Ce document fournit d’autres précisions et analyses pour aider les pays européens qui souhaitent ratifier le Protocole. Cependant, il traite de politiques convenues au sein de l’Europe qui, dans certains domaines, vont au-delà de celles visées dans le Protocole. Beaucoup peuvent être considérées comme des compléments utiles du Protocole, mais elles ne s’imposent pas nécessairement aux fins de sa transposition.

ii) Application

42. Dès lors que les États qui élaboreront une législation pour ratifier ou appliquer le Protocole auront déjà ratifié la Convention contre la criminalité organisée ou seront sur le point de le faire, les rédacteurs et les législateurs souhaiteront peut-être envisager les mesures à prendre à l'égard de l'incrimination visée au paragraphe 1 *b* de l'article 6 de la Convention (concernant la tentative de blanchiment d'argent), qui applique la même obligation fondamentale conditionnelle à la tentative (voir par. 110 à 112 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée). Lorsque le système de droit pénal d'un État n'admet que le concept limité de tentative, le législateur pourrait envisager de compléter les infractions élémentaires de traite des personnes par des infractions supplémentaires (voir par. 46 ci-après) pour couvrir autant de scénarios que possible lorsque des infractions sont partiellement constituées.

43. En règle générale, les lois visant à incriminer la "tentative" requièrent une intention fondamentale de commettre l'infraction ainsi qu'un acte concret pour réaliser cette intention. Dans certains pays, un seul acte peut suffire, tandis que dans d'autres la norme est plus élevée en ce qu'elle exige la commission de tout acte nécessaire pour constituer l'infraction. De simples préparatifs en vue d'une infraction ne constituent pas en général une tentative, et il faudra normalement légiférer pour permettre aux tribunaux de faire la distinction entre de simples préparatifs et des actes accomplis en vue de commettre l'infraction.

3. *Application de dispositions impératives de la Convention contre la criminalité organisée au Protocole relatif à la traite des personnes*

44. Pour créer les infractions requises par les Protocoles, il ne faut pas perdre de vue que chaque Protocole doit être rapproché de la Convention contre la criminalité organisée. Comme il est indiqué au chapitre premier ci-dessus, les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole et, entre États parties au Protocole, les infractions créées conformément à celui-ci doivent être considérées comme des infractions créées par la Convention. Il en résulte que les États parties ont l'obligation, pour ce qui est des infractions créées conformément au Protocole, de prendre les

mesures ci-après, qui font l'objet d'un examen plus détaillé dans le Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée:

a) *Blanchiment d'argent.* Les États parties doivent incriminer le blanchiment du produit d'un large éventail d'infractions liées à un trafic illicite conformément à l'article 6 de la Convention (voir aussi les paragraphes 77 à 162 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

b) *Responsabilité des personnes morales.* Les États parties doivent établir la responsabilité en raison des infractions visées, tant des personnes "physiques" ou biologiques que des personnes "morales" comme les sociétés, conformément à l'article 10 de la Convention (voir aussi les paragraphes 240 à 260 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

c) *Les infractions doivent être des infractions "pénales" (sauf pour les personnes morales).* Chacune des dispositions relatives aux infractions de la Convention et du Protocole précise que les actes visés doivent être érigés en infractions pénales. Une exception est prévue lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, auquel cas l'infraction peut être pénale, civile ou administrative (art. 5, 6, 8 et 23 de la Convention; voir aussi les paragraphes 48 à 209 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

d) *Sanctions.* Les sanctions adoptées en droit interne doivent tenir compte de la gravité de l'infraction et lui être proportionnées (art. 11, par. 1, de la Convention; voir aussi les paragraphes 261 à 286 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

e) *Présence des défenseurs.* Les États parties doivent prendre les mesures appropriées, conformément à leur droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté ne compromettent pas la possibilité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure (art. 11, par. 3, de la Convention; voir aussi les paragraphes 261 à 286 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

f) *Libération conditionnelle ou anticipée.* Les autorités compétentes doivent avoir à l'esprit la gravité des infractions créées conformément au Protocole lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions (art. 11, par. 4, de la Convention; voir aussi les paragraphes 261 à 286 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

g) *Prescription*. Lorsqu'il y a lieu, il convient de déterminer une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la Convention, en particulier lorsque "l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice" (art. 11, par. 5, de la Convention; voir aussi les paragraphes 261 à 286 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

h) *Confiscation de biens*. Dans toute la mesure possible, il convient de permettre la localisation, le gel et la confiscation du produit de ces infractions et des instruments utilisés pour les commettre, au plan interne et en réponse à une demande d'aide d'autres États parties (art. 12 à 14 de la Convention; voir aussi les paragraphes 287 à 340 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

i) *Compétence*. La Convention demande aux États parties d'établir leur compétence à l'égard des infractions créées par la Convention et chacun des Protocoles s'y rapportant, auxquels l'État considéré est partie, aux fins des enquêtes, des poursuites et des sanctions. La compétence devrait être établie à l'égard de toutes les infractions commises dans le ressort territorial de l'État, y compris à bord de ses navires et aéronefs. Si sa législation interne interdit l'extradition de ses propres ressortissants, l'État doit également établir sa compétence à l'égard des infractions commises par lesdits ressortissants partout dans le monde afin de se conformer à l'obligation qui lui incombe en vertu de la Convention de poursuivre les auteurs d'infractions qui ne peuvent être extradés en raison de leur nationalité. La Convention encourage également les États à établir leur compétence dans d'autres cas, par exemple dans tous ceux où les ressortissants d'un État sont soit les victimes soit les auteurs d'une infraction, mais elle n'oblige pas les États à le faire (art. 15, par. 1 (compétence obligatoire) et par. 2 (compétence facultative) et art. 16, par. 10 (obligation de poursuivre en cas de refus d'extradition fondé sur la nationalité de l'auteur de l'infraction); voir aussi l'examen des questions de compétence aux paragraphes 210 à 239 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

j) *Extradition*. La Convention oblige les États parties, notamment, à considérer les infractions créées conformément au Protocole comme des infractions dont l'auteur peut être extradé en vertu de leur législation et des traités auxquels ils sont parties et de soumettre de telles infractions à leurs autorités compétentes aux fins de poursuites internes lorsque l'extradition est refusée pour des motifs tenant à la nationalité (art. 16 de la Convention; voir aussi les paragraphes 394 à 449 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

k) *Entraide judiciaire.* L'entraide judiciaire est accordée aux autres États parties lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant de telles infractions; de nombreuses dispositions spécifiques de l'article 18 de la Convention sont applicables (voir aussi les paragraphes 450 à 499 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

l) *Techniques d'enquête spéciales.* Des techniques d'enquête spéciales sont prévues aux fins de lutter contre de telles infractions, si les principes fondamentaux du système juridique interne de l'État partie considéré le permettent et, lorsque cet État le juge approprié, il permet le recours à d'autres techniques telles que la surveillance électronique et les opérations d'infiltration (art. 20 de la Convention; voir aussi les paragraphes 384 à 393 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

m) *Entrave au bon fonctionnement de la justice.* L'entrave au bon fonctionnement de la justice doit être incriminée conformément à l'article 23 de la Convention lorsqu'elle est commise en relation avec la commission d'infractions créées conformément au Protocole (voir aussi les paragraphes 195 à 209 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

n) *Protection des victimes et des témoins.* Les victimes et les témoins doivent être protégés contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, en vertu des dispositions des articles 24 et 25 de la Convention (voir aussi les paragraphes 341 à 383 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

o) *Coopération des auteurs d'infractions.* L'article 26 de la Convention exige que les États prennent des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à un groupe criminel organisé à coopérer avec les autorités compétentes ou à leur fournir une aide. Il n'est pas spécifié de mesures concrètes mais, dans de nombreux États, il s'agit notamment de l'adoption de dispositions prévoyant que les auteurs d'infractions qui coopèrent peuvent bénéficier d'une exonération de leur responsabilité ou d'un allègement de la peine autrement applicable. Certains États disposent d'un pouvoir d'appréciation suffisant à l'égard des poursuites et du prononcé de la peine pour que de telles mesures puissent être appliquées sans autorisation législative mais, en l'absence d'un tel pouvoir d'appréciation, il faudra peut-être réviser les lois visant certaines infractions particulières, l'imposition de peines minimales obligatoires ou les procédures à suivre en matière de poursuites si le législateur décide de prévoir des allègements de peine ou une immunité de poursuites pour appliquer l'article 26. Ce résultat pourrait être atteint par l'établissement,

soit d'une règle générale, soit d'une règle relative à chaque infraction, au gré des États (voir aussi les paragraphes 341 à 383 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée);

p) Coopération entre services de détection et de répression et formation et assistance technique. Les États établissent des voies de communication et une coopération entre services de police en ce qui concerne les infractions créées conformément au Protocole, en vertu de l'article 27 de la Convention (voir aussi les paragraphes 500 à 511 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée) et ils développent des programmes de formation et d'assistance technique en vertu des articles 29 et 30 de la Convention.

4. Autres prescriptions générales applicables à la législation visant à incriminer la traite des personnes

45. Outre les prescriptions impératives susmentionnées à l'égard des infractions créées conformément au Protocole, la Convention et le Protocole énoncent d'autres prescriptions spécifiques dont il convient de tenir compte lors de l'élaboration d'une législation visant à créer des infractions pénales conformément au Protocole, en particulier les suivantes:

a) Non-inclusion de l'élément de transnationalité dans les infractions créées en droit interne. L'élément de transnationalité est l'un des critères d'application de la Convention et des Protocoles (art. 3 de la Convention), mais cet élément ne doit pas être nécessairement requis à titre de preuve dans le cadre de poursuites internes. Dès lors, la transnationalité ne doit pas être un élément constitutif des infractions en droit interne;

b) Non-inclusion de l'implication d'un groupe criminel organisé dans les infractions créées en droit interne. Tout comme l'élément de transnationalité, celui de l'implication d'un groupe criminel organisé ne doit pas être exigé à titre de preuve dans le cadre de poursuites internes. Ainsi, les infractions créées conformément au Protocole devraient s'appliquer également, qu'elles aient été commises par des individus isolés ou par des personnes associées à un groupe criminel organisé et que cela puisse être démontré ou non (voir art. 34, par. 2, de la Convention et les notes interprétatives (A/55/383/Add.1, par. 59);

c) L'incrimination doit se faire au moyen de mesures législatives et autres mais elle doit être fondée sur la loi. Tant la Convention que le Protocole prévoient que l'incrimination requiert l'adoption de "mesures législatives et autres nécessaires", en reconnaissance du fait que dans certains États, une combinaison de mesures peut être nécessaire. Cependant, dans l'esprit des rédacteurs de ces instruments, le principe de la légalité

exige en général que les infractions pénales soient instituées par la loi, et la référence à d'“autres mesures” ne vise pas à imposer ni permettre une incrimination qui ne serait pas fondée sur la loi. C'est pourquoi il est précisé dans les notes interprétatives que les autres mesures présupposent l'existence d'une loi à laquelle elles viennent s'ajouter¹⁸;

d) *Seuls des actes intentionnels doivent être incriminés.* En vertu de toutes les dispositions de la Convention et des Protocoles relatives à l'incrimination, les actes constitutifs de chaque infraction ne doivent être incriminés que s'ils sont commis intentionnellement. Ainsi, un acte commis avec un élément moral plus faible, comme la négligence, ne doit pas nécessairement être incriminé. Cet acte pourrait cependant être érigé en infraction pénale en vertu du paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention, lequel autorise expressément les États parties à adopter des mesures “plus strictes ou plus sévères” que celles qui sont prévues par la Convention. Les rédacteurs devraient noter que l'élément intentionnel ne vise que le comportement ou l'acte constitutif de chaque infraction pénale et ne saurait servir de motif d'exonération de la responsabilité, en particulier en cas d'ignorance de la loi instituant l'infraction;

e) *Définition des infractions.* Alors que selon le paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention, la définition des infractions relève en principe du droit interne d'un État partie, les rédacteurs devraient s'attacher au sens des dispositions de la Convention et du Protocole relatives aux infractions et ne pas se contenter d'en reprendre textuellement le libellé. Les termes employés pour la définition des infractions créées en droit interne devraient pouvoir être interprétés par les juridictions et d'autres autorités compétentes au plan interne suivant le sens du Protocole et les intentions apparentes de ses rédacteurs. Ceux-ci ont été, dans certains cas, précisés dans les notes interprétatives qui ont été élaborées et adoptées par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, qui a rédigé la Convention et les Protocoles s'y rapportant¹⁹;

¹⁸Le même principe s'applique séparément à la Convention et à chacun des Protocoles s'y rapportant (voir les notes interprétatives (A/55/383/Add.1, par. 9, 69 et 91, et A/55/383/Add.3, par. 5); voir aussi l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe).

¹⁹Les travaux préparatoires officiels de la Convention et des Protocoles s'y rapportant n'ont pas encore été publiés. Conscient que cette publication prendrait du temps, et désireux de permettre aux rédacteurs de textes législatifs d'avoir accès aux notes interprétatives au cours des premières années d'existence des instruments, le Comité spécial a, lors de ses dernières sessions, rédigé et approuvé le texte de notes interprétatives portant sur un grand nombre des problèmes les plus critiques. Les documents ci-après ont été présentés à l'Assemblée générale en même temps que les textes définitifs des projets d'instruments: notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur la Convention et les deux premiers Protocoles s'y rapportant (A/55/383/Add.1), et notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur le Protocole relatif aux armes à feu (A/55/383/Add.3).

f) *Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au Protocole et les dispositions des deux instruments doivent être interprétées conjointement*²⁰.

5. *Éléments facultatifs*

46. L'article relatif à l'incrimination ne comporte aucun élément facultatif. Il convient cependant de souligner, par exemple, que si le recrutement et le transport de personnes à des fins d'exploitation constituent des problèmes importants, le fait de maintenir ces formes d'exploitation est également en soi un problème grave. En conséquence, en plus de l'incrimination de l'infraction obligatoire et essentielle de traite des personnes, les législateurs nationaux qui ne l'ont pas déjà fait souhaiteront peut-être envisager, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole, d'incriminer d'autres formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

6. *Sources d'information*

47. Les rédacteurs de lois nationales voudront peut-être se référer aux sources d'information énumérées ci-après.

a) *Dispositions et instruments connexes*

i) *Convention contre la criminalité organisée*

Article 3 (Champ d'application)

Article 5 (Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé)

Article 10 (Responsabilité des personnes morales)

Article 11 (Poursuites judiciaires, jugement et sanctions)

Article 12 (Confiscation et saisie)

Article 13 (Coopération internationale aux fins de confiscation)

Article 14 (Disposition du produit du crime ou des biens confisqués)

Article 15 (Compétence)

Article 16 (Extradition)

²⁰Voir par. 16 et 17 ci-dessus.

- Article 18 (Entraide judiciaire)
- Article 20 (Techniques d'enquête spéciales)
- Article 23 (Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice)
- Article 24 (Protection des témoins)
- Article 25 (Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes)
- Article 26 (Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression)
- Article 27 (Coopération entre les services de détection et de répression)
- Article 29 (Formation et assistance technique)
- Article 30 (Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique)
- Article 34 (Application de la Convention)
- Article 37 (Relation avec les protocoles)

ii) *Protocole relatif à la traite des personnes*

- Article premier (Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
- Article 14 (Clause de sauvegarde)

iii) *Autres instruments*

Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs de 1994

Organisation des États américains, *Treaty Series*, n° 79

<http://www.oas.org/juridico/français/b-57.html>

Article 2, alinéa b

Convention Europol de 1995

http://www.europol.eu.int/index.asp?page=legalconv_fr&language=fr

Annexe visée à l'article 2

Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution

<http://www.saarc-sec.org/publication/conv-trafficking.pdf>

Article 1, paragraphe 3

b) *Autres sources d'information*

Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains
Journal officiel des Communautés européennes, L 203, 1^{er} août 2002
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=32002F0629&model=guichett
 Articles 1 à 5

7. *Exemples de lois*

48. Un mode d'approche déjà adopté pour transposer dans la loi interne le Protocole relatif à la traite des personnes a consisté à incriminer le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes aux fins d'une exploitation telle que définie dans le Protocole, sans y ajouter la condition supplémentaire d'un moyen prohibé. Une telle approche peut simplifier le processus d'élaboration des lois. On peut notamment en citer deux exemples à savoir:

États-Unis d'Amérique, Titre 18 du Code des États-Unis, article 1590
<http://uscode.house.gov/download.htm>

États-Unis d'Amérique, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons
 "Model Law to Combat Trafficking in Persons"

B. Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes de la traite des personnes

Protocole relatif à la traite des personnes

"Article 6

"Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

"1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

“2. Chaque État Partie s’assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu’il y a lieu:

“a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;

“b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d’infractions, d’une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

“3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d’assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s’il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d’autres organisations compétentes et d’autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:

“a) Un logement convenable;

“b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu’elles peuvent comprendre;

“c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et

“d) Des possibilités d’emploi, d’éducation et de formation.

“4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu’il applique les dispositions du présent article, de l’âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

“5. Chaque État Partie s’efforce d’assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu’elles se trouvent sur son territoire.

“6. Chaque État Partie s’assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d’obtenir réparation du préjudice subi.”

“Article 7

“Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d’accueil

“1. En plus de prendre des mesures conformément à l’article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d’adopter des mesures législatives ou d’autres mesures appropriées qui

permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

“2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.”

“Article 8

“Rapatriement des victimes de la traite des personnes

“1. L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

“2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

“3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.

“4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

“5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.

“6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.”

1. Résumé des principales prescriptions

49. Chaque État partie est tenu de respecter les prescriptions impératives ci-après:

a) Protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où le droit interne le permet (art. 6, par. 1);

b) S'assurer que les victimes sont informées des procédures judiciaires applicables lorsqu'il y a lieu et ont la possibilité de présenter et faire examiner leurs avis (art. 6, par. 2);

c) Assurer la sécurité physique des victimes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire (art. 6, par. 5);

d) S'assurer de l'existence de mesures qui donnent aux victimes la possibilité de demander réparation du préjudice subi (art. 6, par. 6);

e) Faciliter et accepter le retour des victimes qui sont ses ressortissantes ou ont le droit de résider à titre permanent sur son territoire, en tenant dûment compte de leur sécurité (art. 8, par. 1);

f) Vérifier sans retard déraisonnable si une victime de la traite est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire et délivrer les documents de voyage nécessaires pour sa réadmission (art. 8, par. 3 et 4).

50. En outre, chaque État partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes (art. 6, par. 3).

2. Principaux éléments des articles

51. Les articles 6, 7 et 8 du Protocole relatif à la traite des personnes traitent des mesures qui doivent être prises ou envisagées en ce qui concerne les victimes de la traite. Ils devraient être lus et appliqués concurremment avec les articles 24 et 25 de la Convention, lesquels contiennent des dispositions relatives aux victimes et aux témoins s'appliquant à tous les cas visés par la Convention (voir aussi les paragraphes 341 à 383 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée). Fondamentalement, l'intention des rédacteurs de la Convention et du Protocole était de compléter les règles générales relatives aux témoins et aux victimes en prévoyant une assistance et un soutien supplémentaires spécialement mis en place pour les victimes de la traite. Par conséquent,

lorsque le Protocole relatif à la traite des personnes s'applique, la traite serait une infraction visée par la Convention et les victimes seraient couvertes par les articles 6 à 8 du Protocole et l'article 25 de la Convention. Dans la mesure où les victimes sont aussi des témoins, elles seraient également couvertes par l'article 24 de la Convention.

52. En règle générale, les dispositions du Protocole qui énoncent des conditions de procédure et des garanties de base sont impératives, alors que celles relatives à l'octroi d'une assistance et d'un soutien aux victimes permettent une certaine latitude. Les diverses prescriptions impératives s'appliquent de la même façon à tout État partie dans lequel se trouvent les victimes, qu'il s'agisse d'un pays d'origine, de transit ou de destination [voir les notes interprétatives (A/55/383/Add.1, par. 71)]. La nature des prescriptions d'ordre social rend compte des problèmes que posent le coût et la prestation de l'assistance sociale à toutes les victimes (voire à l'ensemble de la population) dans de nombreux pays en développement.

3. *Application des articles*

a) *Protection de l'identité et/ou de la vie privée des victimes (article 6, paragraphe 1)*

53. Le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes exige que des mesures soient prises pour protéger la vie privée et l'identité des victimes, notamment en rendant les procédures judiciaires non publiques, dans la mesure où le droit interne le permet. Il peut être nécessaire de modifier les règles de procédure afin que les juridictions soient habilitées, lorsqu'il y a lieu, à dissimuler l'identité ou à protéger d'une autre manière la vie privée des victimes. Ainsi, la procédure peut rester non publique, notamment par exclusion du public ou des représentants des médias ou par l'imposition de restrictions à la publication d'informations spécifiques, telles que des détails qui permettraient d'identifier la victime.

54. Ces mesures soulèvent des questions semblables à celles examinées en ce qui concerne l'obligation de permettre aux témoins de déposer en toute sécurité, qu'énonce l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Les rédacteurs devraient garder à l'esprit que le refus de communiquer des informations à la défense doit être concilié avec tous les droits applicables, constitutionnels ou autres, notamment le droit d'être confronté aux témoins ou aux accusateurs et le droit de divulguer tout renseignement qui

pourrait être à la décharge du prévenu ou aider la défense. Ils devraient aussi tenir compte du fait que l'exclusion des médias ou du public de la procédure judiciaire restreint la transparence — laquelle garantit la régularité de la procédure — et peut porter atteinte au droit des médias de s'exprimer librement. On pourrait aussi envisager d'autoriser cette exclusion tout en créant une préférence pour la publicité des procédures et en exigeant que les juridictions justifient leur décision d'une manière ou d'une autre avant d'ordonner le huis-clos.

*b) Participation des victimes à la procédure
(article 6, paragraphe 2)*

55. L'obligation de donner aux victimes des informations ainsi que la possibilité d'exprimer leurs avis et préoccupations est impérative mais n'exige pas nécessairement des mesures d'ordre législatif. L'obligation fondamentale de faire en sorte que les victimes aient la possibilité de participer à la procédure est énoncée au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention et aura été appliquée au moyen de la loi relative à cet article. Une autre loi n'est peut-être pas nécessaire; si elle l'est, elle peut se fonder sur celle déjà adoptée en vertu de la Convention. L'obligation prévue par la Convention s'applique à toutes les infractions qui y sont visées, y compris l'infraction de traite visée par le Protocole, une fois que celui-ci s'applique dans un État donné.

56. Dans de nombreux cas, les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole peuvent être appliquées au moyen de mesures administratives exigeant que les autorités donnent des informations aux victimes et leur apportent toute assistance pratique nécessaire pour faciliter la présentation de leurs "avis et préoccupations". Cependant, le législateur peut envisager d'élaborer des dispositions garantissant que les juges ne peuvent refuser de communiquer des renseignements ou exclure la participation à la procédure pour tout autre motif que le préjudice porté aux droits de la défense. Pour concilier ces intérêts, certains États ont prévu que la victime peut faire une déclaration sur les conséquences de l'infraction, après la déclaration de culpabilité mais avant le prononcé de la peine, une fois que la question fondamentale de la culpabilité ou de l'innocence n'est plus en jeu. Ce processus est distinct et différent de celui dans lequel une victime est appelée à apporter une preuve de la culpabilité, ce dernier processus étant soumis aux règles de la preuve applicables par ailleurs et aux garanties contre la communication de renseignements irrecevables à titre de preuves. Les rédacteurs devraient aussi garder à l'esprit que le paragraphe 4 de

l'article 6 du Protocole exige que des facteurs tels que l'âge, le sexe et les besoins spécifiques soient pris en compte (voir aussi les paragraphes 65 à 67 ci-après). Ces facteurs, plus pertinents pour les éléments facultatifs et non législatifs relatifs au soutien et à l'assistance d'ordre social prévus à l'article 6, peuvent aussi être pris en compte dans toute loi régissant l'accès aux procédures judiciaires.

c) Sécurité physique des victimes (article 6, paragraphe 5)

57. Lors de l'examen des prescriptions du paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole, il faut prêter attention aux articles 24 et 25 de la Convention²¹. En effet, ces prescriptions s'ajoutent à celles prévues aux articles 24 et 25 de la Convention en vue de fournir assistance et protection aux victimes et aux témoins mais en diffèrent par deux aspects importants:

a) L'obligation de prendre des dispositions en faveur des victimes de la traite se limite aux mesures nécessaires pour assurer leur seule sécurité physique, la plupart des mesures de soutien étant rendues facultatives par le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole, alors que les mesures de protection des témoins énoncées dans la Convention contre la criminalité organisée prévoient notamment la fourniture d'un nouveau domicile dans le pays ou à l'étranger ainsi que des arrangements spéciaux pour la remise d'éléments de preuve;

b) La seule obligation prévue par le Protocole est celle de "s'efforcer d'assurer" la sécurité des victimes, alors que la Convention dispose que l'État partie concerné doit prendre toute mesure appropriée dans la limite de ses moyens.

58. Les articles 24 et 25 de la Convention font tous deux référence aux dangers que font courir les actes d'intimidation et de représailles à ceux qui coopèrent avec les autorités, tandis que l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole mentionne aussi la protection contre le risque de nouvelle victimisation, qui est un problème important dans les cas de traite.

59. En règle générale, les mesures législatives nécessaires pour appliquer cette disposition seront comprises dans celles adoptées en application des articles 24 et 25 de la Convention. Conformément au Protocole, chaque État partie est tenu de prendre au moins quelques mesures qui constituent un "effort" en vue d'assurer la sécurité.

²¹Voir les paragraphes 352 à 375 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

d) Possibilité d'obtenir réparation (article 6, paragraphe 6)

60. La possibilité d'obtenir réparation (art. 6, par. 6, du Protocole relatif à la traite des personnes) est semblable, mais non identique, à l'obligation correspondante prévue par la Convention (art. 25, par. 2)²². Dans la plupart des cas, l'adoption d'une loi sera nécessaire si les procédures donnant au moins la possibilité d'obtenir réparation n'existent pas déjà. Le Protocole ne précisant aucune source potentielle de réparation, l'une quelconque ou l'ensemble des options générales ci-après suffirait à satisfaire à cette exigence:

a) Des dispositions qui permettent aux victimes d'engager une action civile en dommages-intérêts contre les auteurs d'infractions ou d'autres personnes en vertu du droit écrit ou de la *common law*;

b) Des dispositions permettant à des juridictions pénales d'accorder des dommages-intérêts (à verser par l'auteur de l'infraction à la victime), ou de condamner à réparation des personnes reconnues coupables d'infractions;

c) Des dispositions créant des fonds ou des programmes spéciaux par l'intermédiaire desquels les victimes peuvent réclamer réparation à l'État pour des préjudices ou des dommages subis par suite d'une infraction pénale.

e) Rapatriement des victimes (article 8)

61. Les législateurs jugeront peut-être souhaitable d'adopter des directives législatives destinées aux agents chargés du rapatriement afin de respecter les prescriptions énoncées à l'article 8. Les dispositions ci-après pourraient être envisagées:

a) La Convention et ses Protocoles sont avant tout des instruments de justice pénale et, en dehors des poursuites pénales engagées à l'encontre des auteurs, il n'existe aucune procédure formelle judiciaire ou administrative permettant de déterminer le statut des victimes de la traite en tant que telles. La législation sur l'immigration, les lois pénales et autres lois pertinentes pourraient être modifiées pour y insérer la définition de la "traite des personnes" et donner à ceux qui affirment en être victimes la possibilité de le faire dans le cadre d'une procédure appropriée, y compris au cours des procédures visant à les expulser au motif qu'ils sont des immigrants illégaux et des procédures dans lesquelles ils sont poursuivis pour des infractions pénales qu'ils auraient commises alors qu'ils étaient victimes;

²²Voir les paragraphes 368 à 371 du Guide législatif pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

b) Des dispositions législatives pourraient être adoptées pour que les agents ou les tribunaux chargés des questions relatives à l'immigration illégale et à l'expulsion ne prennent pas ou n'exécutent pas une ordonnance d'expulsion à l'encontre d'une victime lorsque celle-ci a été (ou peut être) appelée à participer à une procédure pénale engagée à l'encontre de trafiquants présumés ou en relation avec d'autres infractions visées par la Convention, ou à une procédure civile visant des auteurs présumés. À défaut, la législation pourrait prévoir que ces agents ou tribunaux doivent vérifier si une procédure est en cours et, si tel est le cas, en tenir compte avant d'expulser une victime. Le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole exigent tous deux que les États parties fassent en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure engagée contre les auteurs d'infractions, ce qui peut nécessiter l'ajournement d'une expulsion jusqu'à ce que le stade requis ait été atteint (en général après la déclaration de culpabilité mais avant le prononcé de la peine);

c) En ce qui concerne la sécurité de la victime, les mesures législatives ne sont pas précisées, mais pour l'essentiel, les mêmes dispositions que celles qui peuvent être nécessaires pour assurer la protection des témoins dans les affaires impliquant des organisations criminelles organisées, comme la possibilité de dissimuler l'identité et de fournir un nouveau domicile ou de nouvelles pièces d'identité, pourraient être envisagées ici. Cette exigence est analogue à celles de l'article 24 de la Convention, et les rédacteurs pourraient s'appuyer, pour les affaires de traite, sur la législation portant application dudit article. Selon le cas, si cette loi est rendue applicable, il ne sera peut-être pas nécessaire d'apporter d'autres modifications, à condition que les agents concernés reçoivent des instructions appropriées. Il peut-être nécessaire d'appliquer une loi spécifique aux victimes de la traite, car celles-ci peuvent ne pas avoir été des témoins ou n'avoir apporté des éléments de preuve que dans l'État partie dans lequel elles ont été victimes et à partir duquel elles ont été rapatriées. Le paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole dispose que tout rapatriement de victimes doit s'effectuer compte dûment tenu de la sécurité de la personne, exigence qui concerne également les victimes qui n'ont pas été des témoins. Cette disposition s'applique aussi au pays vers lequel la victime est rapatriée en qualité de ressortissant ou de résident permanent, même si elle n'a pas témoigné ou si elle l'a fait dans un autre pays;

d) Le paragraphe 4 de l'article 8 du Protocole dispose aussi qu'un État partie vers lequel un de ses ressortissants ou résidents permanents doit être rapatrié délivre sur demande tout document de voyage ou d'identité

nécessaires. Cette obligation est avant tout d'ordre administratif, mais elle peut exiger une loi pour garantir que les agents ou organismes concernés sont à la fois en mesure et tenus de délivrer ces documents lorsque les conditions énoncées à l'article 8 sont remplies.

4. Mesures facultatives

a) Assistance sociale et protection des victimes (article 6, paragraphe 3)

62. Le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole contient une liste détaillée de mesures de soutien destinées à alléger les souffrances et atténuer le préjudice causés aux victimes et à les aider à se rétablir et à se réinsérer. Comme il est noté plus haut, il était exclu que ces mesures soient impératives, car ces prestations ont un coût élevé et s'appliquent de la même façon à tous les États parties dans lesquels sont découvertes des victimes, indépendamment de leur niveau de développement socioéconomique ou de la disponibilité de ressources. Les États désireux de ratifier et d'appliquer le Protocole sont, cependant, tenus d'envisager de mettre en œuvre ces mesures et sont instamment invités à le faire dans la plus grande mesure possible, compte tenu de leurs ressources et autres contraintes. Outre l'objectif humanitaire, qui est d'atténuer les répercussions de la traite pour les victimes, plusieurs raisons d'ordre pratique justifient cette exigence. La première est que l'octroi d'un soutien, d'un logement et d'une protection aux victimes les incite davantage à coopérer avec les enquêteurs et les procureurs et à les aider, ce qui est un élément essentiel dans une infraction où les victimes sont presque toujours des témoins et où les actes d'intimidation commis par les trafiquants ont à maintes reprises été signalés comme un obstacle majeur aux poursuites. Ce soutien et cette protection ne doivent cependant pas être subordonnés à la capacité ou à la volonté de la victime de coopérer lors de la procédure judiciaire²³. De manière plus générale, il peut en fin de compte se révéler moins onéreux de répondre aux besoins sociaux, éducatifs et psychologiques et autres des victimes dès que celles-ci sont découvertes plutôt qu'à un stade ultérieur. Ce point est particulièrement important en ce qui concerne les enfants, car ceux qui ont subi des préjudices du fait de la traite risquent d'être de nouveau victimes par la suite. En règle générale, il ne sera pas nécessaire d'adopter des mesures législatives pour appliquer le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole, sauf

²³Ceci est également recommandé par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport intitulé "Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations" (E/2002/68/Add.1).

si une loi est requise dans certains États pour garantir que les ressources nécessaires sont allouées et que des agents sont chargés et tenus de s'occuper des victimes.

63. Certains États ont aussi adopté une loi réglementant les activités des organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes. Bien que le Protocole lui-même ne l'exige ni ne l'exclue, cette décision pose des questions importantes. Dans les affaires de traite, en effet, l'un des problèmes notables est que les auteurs exercent souvent leur emprise sur les victimes, les persuadant qu'elles seront arrêtées, traduites en justice ou expulsées si elles portent plainte ou demandent de l'aide aux autorités. En général, l'intérêt des abris, conseils et autres services qu'offrent les organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine réside dans le fait que les victimes s'adresseront à ces organisations plutôt qu'à des organismes publics; pour que ces services soient viables, il faut qu'ils soient aussi indépendants que possible de l'État, et que les victimes potentielles aient connaissance de cet état de fait. C'est pourquoi, si une certaine réglementation peut être nécessaire (par exemple, pour fixer des normes élémentaires de sécurité), le législateur devrait examiner les tenants et les aboutissants de cette question et pourrait faire preuve de la plus grande modération possible lors de l'élaboration et de l'application desdites dispositions.

64. Si le Protocole prévoit certaines dispositions relatives à l'assistance et au soutien aux victimes, il ne comporte ni prescription ni dispositif spécifique permettant d'établir le statut de victime. Lorsque des mesures sont prises pour apporter une assistance aux victimes, le législateur pourrait envisager de mettre en place un ou plusieurs dispositifs permettant aux victimes ou aux personnes agissant en leur nom de demander ce statut. En général, ces mesures peuvent prévoir l'un des éléments ci-après, voire la totalité d'entre eux:

a) Permettre aux juridictions ou aux tribunaux qui inculpent les auteurs de la traite ou qui connaissent d'affaires de traite au civil ou autres d'accorder le statut de victime à toutes les personnes reconnues comme telles pendant la procédure, qu'elles y participent effectivement ou non;

b) Permettre qu'une détermination judiciaire ou administrative soit faite à la demande d'agents des services de détection et de répression, du contrôle aux frontières ou autres qui découvrent des victimes dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites²⁴;

²⁴Ceci serait particulièrement important pour obtenir la coopération des victimes, dans la mesure où on leur donne des assurances en matière de sécurité avant d'engager toute poursuite à l'encontre des auteurs.

c) Permettre qu'une détermination judiciaire ou administrative soit faite à la demande de la victime présumée ou d'une personne qui la représente, comme un représentant d'une organisation non gouvernementale²⁵.

b) Besoins spécifiques des enfants (article 6, paragraphe 4)

65. Le paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole dispose que chaque État partie, lorsqu'il envisage de prendre des mesures pour aider et protéger les victimes de la traite, tient compte des besoins particuliers des enfants. Lorsque l'âge de la victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un enfant, un État partie peut, dans la mesure où son droit interne le permet, traiter la victime comme un enfant conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant jusqu'à ce que son âge soit vérifié. En outre, un État partie peut envisager:

a) De nommer, dès que l'enfant victime de la traite est identifié, un représentant légal chargé de l'accompagner tout au long de la procédure jusqu'à ce qu'une solution durable qui réponde le mieux aux intérêts de l'enfant ait été trouvée et mise en œuvre. Dans la mesure du possible, cette personne devrait être la même pendant toute la procédure;

b) De veiller à ce que pendant l'enquête, ainsi que, si possible, pendant les poursuites et les audiences du tribunal, tout contact direct entre l'enfant et l'auteur présumé soit évité. Sauf si cela est contraire à son intérêt, l'enfant a le droit d'être pleinement informé des questions concernant sa sécurité et des procédures pénales avant de décider de témoigner ou non. Pendant la procédure judiciaire, l'accent doit être fortement mis sur le droit aux garanties légales et à la protection effective des enfants témoins. Les enfants qui acceptent de témoigner devraient bénéficier de mesures de protection spéciales pour assurer leur sécurité;

c) De fournir un abri approprié à l'enfant afin d'éviter le risque d'une nouvelle victimisation. L'enfant devrait en particulier être logé en un lieu sûr et adapté, compte dûment tenu de son âge et de ses besoins particuliers;

d) De mettre en place des pratiques de recrutement et des programmes de formation spéciaux afin que les personnes chargées du soin et de la protection des enfants victimes de la traite comprennent leurs besoins, tiennent compte des problèmes particuliers des fillettes et possèdent les

²⁵Une disposition législative distincte de la précédente peut être nécessaire pour exiger une preuve extrinsèque de la victimisation lorsque la demande n'est pas formulée ou appuyée par les services de détection et de répression.

compétences nécessaires pour à la fois aider les enfants et veiller à ce que leurs droits soient garantis.

66. Dans les affaires impliquant des enfants victimes, le législateur pourrait aussi envisager de ne pas renvoyer ces enfants à moins que ce ne soit dans leur intérêt et, avant leur rapatriement, veiller à ce que, dans le pays d'origine, une personne telle que le père ou la mère, un autre membre de la parentèle, un autre adulte, ou encore un organisme public et particulièrement un organisme d'aide aux enfants ait accepté de prendre l'enfant en charge, de s'occuper de lui, de lui offrir la protection dont il a besoin et soit en mesure de le faire. Les autorités judiciaires et les ministères compétents, en coopération avec les services sociaux et/ou le représentant légal, devraient être chargés de déterminer si l'enfant peut être rapatrié en toute sécurité et devraient garantir que le rapatriement s'effectue dans la dignité et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant. Les services sociaux, en coopération avec le Ministère de l'intérieur et d'autres autorités ou organismes compétents, si nécessaire, devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver, identifier et localiser des membres de la famille et faciliter la réunion de l'enfant à sa famille lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant. Les États devraient mettre en place des procédures pour faire en sorte que l'enfant soit reçu dans son pays d'origine par un membre désigné des services sociaux de ce pays et/ou par ses parents ou représentants légaux.

67. Lorsque le retour est volontaire ou qu'il répond au mieux aux intérêts de l'enfant, chaque État partie est encouragé à veiller à ce que ce dernier retourne dans son pays rapidement et en toute sécurité. Lorsque l'enfant ne peut retourner en toute sécurité dans sa famille et/ou son pays d'origine, ou que ce retour ne serait pas dans son intérêt, les services sociaux devraient prévoir des structures d'accueil appropriées à long terme pour lui assurer une protection effective et garantir ses droits fondamentaux. À cet égard, les autorités compétentes des pays d'origine et de destination devraient établir des accords et procédures efficaces de collaboration afin de veiller à ce qu'une enquête approfondie sur la situation personnelle et familiale de l'enfant soit menée pour déterminer les mesures qui répondent au mieux aux intérêts de l'enfant.

c) Statut des victimes (article 7)

68. Il n'est pas fait obligation aux États de prendre des mesures d'ordre législatif concernant le statut des victimes. Cependant, dans plusieurs pays ayant pris des mesures relatives au séjour temporaire ou permanent de victimes de la traite, comme la Belgique, les États-Unis d'Amérique,

l'Italie et les Pays-Bas, ces mesures ont eu un effet positif pour les victimes qui se sont présentées pour témoigner contre des trafiquants et pour les organisations non gouvernementales qui encouragent les victimes auxquelles elles fournissent des services à signaler les faits aux autorités.

5. Sources d'information

69. Les rédacteurs de lois nationales voudront peut-être se référer aux sources d'information indiquées ci-après.

a) Dispositions et instruments connexes

i) Convention contre la criminalité organisée

Article 24 (Protection des témoins)

Article 25 (Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes)

ii) Protocole relatif à la traite des personnes

Article 9 (Prévention de la traite des personnes)

iii) Protocole relatif aux migrants

Article 16 (Mesures de protection et d'assistance)

iv) Autres instruments

Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant
Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm
Article 7
Article 8
Article 12
Article 13
Article 40

Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous
les travailleurs migrants et des membres de leur famille
Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe
Article 16, paragraphe 2

Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II
http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/dopchild_fr.htm
Article 8, paragraphe 1

b) Autres sources d'information

Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales
Journal officiel des Communautés européennes, L 82 du 22 mars 2001
http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2001/1_082/1_08220010322fr00010004.pdf
Article 9, paragraphe 1

Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains
Journal officiel des Communautés européennes, L 203 du 1^{er} août 2002
http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/1_203/1_20320020801fr00010004.pdf
Article 7

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations
Document E/2002/68/Add.1.
<http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/DocumentsFr?OpenFrameSet>

Proposition de plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne (2002/C 142/02) adopté par les Ministres de la justice et des affaires intérieures du Conseil de l'Union européenne à Bruxelles le 28 février 2002 (par. 56)
Journal officiel des Communautés européennes, C 142 du 14 juin 2002
http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/c_142/c_14220020614fr00230036.pdf
Deuxième partie, section E

Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe

<http://cm.coe.int/ta/rec/2000/f2000r11.htm>

Mesures 16 à 18 et 38 à 41

United Nations Children's Fund Guidelines for Protection of the Rights of Children Victims of Trafficking in South-Eastern Europe (mai 2003)

http://www.seerights.org/data/reports/Reports/UNICEF_Guidelines_Trafficking_Final_May03.doc

C. Prévention

Protocole relatif à la traite des personnes

"Article 9

"Prévention de la traite des personnes

"1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:

"a) Prévenir et combattre la traite des personnes; et

"b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

"2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.

"3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

"4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

“5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d’ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d’une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d’exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.”

“Article 11

“Mesures aux frontières

“1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.

“2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l’utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l’article 5 du présent Protocole.

“3. Lorsqu’il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l’obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d’un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l’entrée dans l’État d’accueil.

“4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l’obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

“5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l’entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d’annuler leur visa.

“6. Sans préjudice de l’article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l’établissement et le maintien de voies de communication directes.”

“Article 12

“Sécurité et contrôle des documents

“Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

“a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d’identité qu’il délivre soient d’une qualité telle qu’on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et

“b) Pour assurer l’intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d’identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu’ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.”

“Article 13

Légitimité et validité des documents

“À la demande d’un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d’identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu’ils sont utilisés pour la traite des personnes.”

1. Résumé des principales prescriptions

70. Chaque État partie au Protocole relatif à la traite des personnes est tenu de satisfaire aux prescriptions impératives suivantes:

a) Établir des programmes d’ensemble pour prévenir et combattre la traite des personnes et protéger les victimes contre une nouvelle victimisation (art. 9, par. 1);

b) S’efforcer de prendre des mesures telles que des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques pour prévenir et combattre la traite des personnes, y compris au moyen de la coopération avec des organisations non gouvernementales (art. 9, par. 2 et 3);

c) Prendre ou renforcer des mesures pour rendre les personnes moins vulnérables à la traite et décourager la demande qui favorise toutes les formes de traite (art. 9, par. 4 et 5);

d) Renforcer les contrôles aux frontières (art. 11, par. 1);

e) Adopter des mesures pour prévenir le recours à des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions et exiger des

transporteurs commerciaux qu'ils vérifient que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis, des sanctions étant prévues s'ils ne le font pas (art. 11, par. 2 et 3);

f) Faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre ou les falsifier (art. 12, al. a);

g) Empêcher que les documents de voyage ne soient délivrés illicitement (art. 12, al. b).

2. Principaux éléments des articles

71. Les dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes ont pour objet, concurremment avec celles de l'article 31 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, d'obliger les États parties à prendre des mesures qui équivalent à des stratégies approfondies de prévention. Les mesures de prévention d'ordre social, notamment pour ce qui est des conditions économiques et sociales défavorables dont on pense qu'elles contribuent à inciter à la migration et rendent les victimes plus vulnérables à la traite, font l'objet du paragraphe 7 de l'article 31 de la Convention et du paragraphe 4 de l'article 9 du Protocole. Le paragraphe 5 de l'article 31 de la Convention et le paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole visent la prévention plus directe que permettent l'éducation et la sensibilisation. Ces dispositions sont libellées de manière à englober les campagnes de sensibilisation au problème, à susciter une mobilisation en faveur de mesure de lutte contre la traite parmi la population ainsi qu'à alerter, de manière plus ciblée, certains groupes ou particuliers fortement susceptibles de devenir des victimes de la traite.

72. En ce qui concerne ces aspects, les mesures préventives contre la traite des personnes sont du même ordre que celles qui visent de manière générale la criminalité organisée, si ce n'est que le Protocole renferme des obligations supplémentaires se rapportant directement à la traite. Ne négligeant pas le fait que la traite peut être appréhendée du point de vue tant de la demande que de l'offre, les rédacteurs ont, au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole, précisé que les États parties devaient prendre des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation aboutissant à la traite et qui en est partant la principale source de revenu illicite. Le Protocole tient également compte du fait que les anciennes victimes deviennent souvent plus vulnérables avec le temps, particulièrement lorsqu'elles sont renvoyées vers un endroit où la traite est chose courante.

Outre les prescriptions fondamentales visant à protéger les victimes contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation de la part des auteurs de la traite, les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole précisent que les États parties doivent prendre des mesures pour protéger les victimes afin qu'elles ne fassent pas de nouveau l'objet de la traite ou d'une autre forme de victimisation.

73. Enfin, le Protocole vise à prévenir la traite des personnes par des mesures destinées à rendre plus difficile le recours aux moyens de transports ordinaires par les auteurs de la traite et le franchissement des frontières; ainsi, les États parties sont tenus de faire en sorte que les contrôles aux frontières soient efficaces et de prendre des mesures pour empêcher qu'il soit fait un usage impropre des passeports et autres documents de voyage ou d'identité. Ces dispositions des articles 11 à 13 du Protocole relatif à la traite des personnes sont identiques aux dispositions correspondantes du Protocole relatif aux migrants, de sorte que les États qui souhaitent ratifier ces deux instruments peuvent appliquer ces mesures de manière groupée (voir aussi les paragraphes 80 à 90 du Guide législatif pour l'application du Protocole relatif aux migrants). L'application de la législation découlant de ces dispositions peut varier en fonction des moyens utilisés par les auteurs de la traite des personnes ou du trafic de migrants, mais, en règle générale, ces lois seront libellées de la même manière.

3. *Application*

a) Mesures générales de prévention (article 9)

74. La plupart des diverses mesures visées par l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes supposent une action autre que juridique de sorte qu'elles n'exigeront pas, dans la plupart des pays, des pouvoirs conférés par la loi, si ce n'est pour accorder aux fonctionnaires compétents des pouvoirs fondamentaux et leur allouer les ressources dont ils ont besoin pour mener leur tâche à bien. Il peut ne pas être facile, dans certains États, de réaliser des travaux de recherche sur la nature et l'ampleur du problème ou de lancer des campagnes médiatiques ou autres destinées à sensibiliser l'opinion publique, ou encore d'alléger des conditions économiques et sociales pénibles, mais cela peut se faire sans qu'il faille passer de nouvelles lois. Dans certains domaines, on pourra indirectement recourir à la législation pour faire face à la situation. Pour ce qui est de la réduction de la demande, on pourrait la traiter en partie par des mesures d'ordre législatif ou autre visant ceux qui, en toute connaissance de cause, tirent parti ou

avantage des services de victimes de l'exploitation. Toutes ces prescriptions sont impératives, les États parties étant tenus de prendre ou de renforcer les mesures visées, mais uniquement dans le sens où des mesures doivent, sous une forme ou une autre, être décidées pour régler chaque aspect du problème. Le Protocole ne précise pas les mesures qui doivent être prises, les États parties disposant ainsi d'une certaine marge de manœuvre pour appliquer celles dont ils pensent qu'elles seront les plus efficaces.

b) Mesures visant les transporteurs commerciaux (article 11)

75. La principale obligation d'ordre législatif que l'article 11 du Protocole relatif à la traite des personnes fait aux États parties est d'adopter des mesures législatives ou autres pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation, par les auteurs de la traite, des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux (par. 2). La nature exacte de ces mesures est laissée à la discrétion des autorités; ainsi, les transporteurs internationaux seraient tenus de vérifier les documents de voyage de leurs passagers (par. 3) et seraient passibles de sanctions appropriées en cas de non-respect de cette disposition (par. 4). Les rédacteurs des lois correspondantes devraient prendre en compte ce qui suit:

a) L'obligation fondamentale faite aux transporteurs doit être de s'assurer que les passagers possèdent les documents, quels qu'ils soient, requis pour entrer sur le territoire de l'État de destination, sans pour autant qu'ils soient tenus de s'assurer de leur authenticité ou de leur validité ou de la validité de leur délivrance à la personne qui les possède (A/55/383/Add.1, par. 80 et 103);

b) L'obligation faite aux États parties est de tenir pour responsables les transporteurs qui n'auraient pas vérifié les documents comme prévu par la loi. Les États parties peuvent tenir les transporteurs responsables du transport de migrants sans papiers, mais le Protocole ne l'exige pas;

c) Il est par ailleurs rappelé aux États qu'ils peuvent à leur gré ne pas tenir les transporteurs responsables du transport de réfugiés sans papiers (A/55/383/Add.1, par. 80 et 103). Ceci n'est pas une obligation et la question peut être décidée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires des magistrats du parquet, lorsque ces pouvoirs ont été conférés et selon qu'il convient;

d) Obligation est faite au paragraphe 4 de l'article 11 d'établir des sanctions, dont la nature, toutefois, n'est précisée ni dans le Protocole, ni dans les notes interprétatives. S'il est décidé d'établir une responsabilité

pénale, les rédacteurs pourraient se pencher sur l'article 10 de la Convention, lequel vise la responsabilité des personnes morales, telles que des sociétés;

e) Les notes interprétatives mentionnent à plusieurs reprises la définition des expressions "document de voyage" et "document d'identité", qui incluent respectivement tout type de document requis pour se rendre d'un État à un autre et tout document communément utilisé pour établir l'identité d'une personne dans un État en vertu des lois de cet État (A/55/383/Add.1, par. 78 et 83).

c) *Mesures relatives aux documents de voyage ou d'identité
(article 12)*

76. Aux termes de l'article 12 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la sécurité de documents tels que les passeports. Le libellé de cet article fait apparaître clairement que ceci englobe des mesures d'ordre technique visant à rendre plus difficile la falsification ou la modification de ces documents, ainsi que des mesures d'ordre administratif et sécuritaire destinées à éviter que la production et la délivrance de ces documents ne s'accompagne de corruption, de vol ou de tout autre moyen de détournement²⁶. Ces mesures n'entraînent pas directement des obligations juridiques, si ce n'est qu'il faudra peut-être modifier la législation définissant la forme que devront prendre ces documents, notamment les passeports, afin de les mettre aux normes ou d'en établir des modèles perfectionnés juridiquement valables. Il serait possible d'envisager, à titre de mesures indirectes, des infractions supplémentaires visant le vol, la falsification ou toute autre pratique répréhensible en rapport avec les documents de voyage et d'identité lorsque des infractions d'ordre plus général ne s'appliquent pas.

77. Plusieurs technologies nouvelles ou en cours de développement offrent de grandes possibilités pour ce qui est de la création de nouveaux types de documents permettant d'identifier une personne de manière non équivoque et qui soient rapidement et fiablement lisibles par ordinateur et difficiles à falsifier dans la mesure où les informations qui y figurent proviennent d'une base de données hors de portée du délinquant et non plus du

²⁶Les notes interprétatives établissent une série relativement étendue d'usages impropres concernant ces documents. Les rédacteurs entendaient viser non seulement la création de faux documents, mais également la modification de documents licites et l'utilisation d'un document licite et authentique par une personne autre que son titulaire légitime (A/55/383/Add.1, par. 105).

document lui-même. Une bonne illustration en est le Système européen d'archivage d'images FADO²⁷ qui permet de vérifier rapidement un document et d'informer sur le champ et dans le détail les services de détection et de répression et les services d'immigration compétents d'autres États participants de l'usage impropre ou frauduleux qui a été détecté. Lors de la négociation de l'article 12 du Protocole relatif à la traite des personnes, certains se sont inquiétés du coût qu'un tel système suppose et des problèmes d'ordre technique que rencontreraient les pays en développement soucieux de l'exploiter. Le développement de systèmes et de technologies n'exigeant qu'un minimum de maintenance spécialisée et d'infrastructures de pointe est d'une importance capitale pour la mise en place de ce genre de système dans les pays en développement, laquelle devra, dans certains cas, s'accompagner d'une assistance au titre de l'article 30 de la Convention.

4. Dispositions connexes de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air

78. Le législateur comme le rédacteur devraient noter que ces dispositions doivent être lues et appliquées concurremment avec l'article 31 de la Convention, qui vise la prévention de toute forme de criminalité organisée. Étant donné la nature de la migration et du trafic de migrants, les paragraphes 5 et 7 de l'article 31 de la Convention, qui visent respectivement la sensibilisation du public aux problèmes liés à la criminalité organisée et l'atténuation des facteurs sociaux qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité, peuvent présenter un intérêt particulier pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

79. Le législateur et le rédacteur chargés de l'application tant du Protocole relatif aux migrants que du Protocole relatif à la traite des personnes pourraient prendre en compte le fait que de nombreuses similitudes existent à l'origine entre les cas de trafic de migrants et ceux de traite des personnes. En conséquence, il est très souvent possible de définir et d'appliquer des mesures qui valent pour les deux types de cas. Ainsi, les campagnes

²⁷Action commune 98/700/JAI, du 3 décembre 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la création d'un système européen d'archivage d'images (FADO) (*Journal officiel des Communautés européennes*, L 333 du 9 décembre 1998) (Voir http://europa.eu.int/eur-lex/fr/archive/1998/l_33319981209fr.html).

destinées à sensibiliser les victimes potentielles, y compris les migrants, aux dangers que présentent le trafic et la traite et, d'une manière générale, les contacts avec la criminalité organisée, d'une part, et, de l'autre, une action plus générale visant à atténuer les conditions sociales et autres qui incitent à la migration peuvent efficacement et effectivement être menées de façon groupée.

5. Sources d'information

80. Les rédacteurs des lois nationales voudront peut-être se référer aux instruments connexes qui sont énumérés ci-après.

a) Dispositions et instruments connexes

i) Convention contre la criminalité transnationale organisée

Article 10 (Responsabilité des personnes morales)

Article 30 (Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique)

Article 31 (Prévention)

ii) Protocole relatif aux migrants

Chapitre III (Prévention, coopération et autres mesures)

iii) Autres instruments

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)

Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II

http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/dopchild_fr.htm

Article 9, par. 1 et 2

Article 10, par. 1 et 3

b) Autres sources d'information

Action commune 98/700/JAI, du 3 décembre 1998, adoptée par le Conseil de l'Union européenne sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la création d'un système européen d'archivage d'images (FADO)

Journal officiel des Communautés européennes, L 333 du 9 décembre 1998

http://europa.eu.int/eur-lex/fr/archive/1998/l_33319981209fr.html

Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (19 mai 2000)

<http://cm.coe.int/ta/rec/2000/f2000r11.htm>

Directive 2001/51/CE du Conseil de l'Union européenne en date du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

Journal officiel des Communautés européennes, L 187 du 10 juillet 2001

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2001/l_187/l_18720010710fr00450046.pdf

Article 4

Douze engagements pour lutter contre la traite des êtres humains, adoptés par les ministres de la justice et des affaires intérieures du Conseil de l'Union européenne et des pays candidats à Bruxelles le 28 septembre 2001

Point 12

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (2002)

E/2002/68/Add.1

Directive 7 (Prévention de la traite des personnes)

Proposition de plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne (2002/C 142/02) adoptée par les ministres de la justice et des affaires intérieures du Conseil de l'Union européenne à Bruxelles le 28 février 2002

Journal officiel des Communautés européennes, C 142 du 14 juin 2002
http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/c_142/c_14220020614fr00230036.pdf

Paragraphe 56

Déclaration de Bruxelles sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains adoptée par la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains — Un défi mondial pour le XXI^e siècle, tenue à Bruxelles du 18 au 20 septembre 2002

http://europa.eu.int/comm/justice_home/news/information_dossiers/conference_trafficking/documents/declaration_de_bruelles.pdf

D. Coopération

Protocole relatif à la traite des personnes

“Article 6

“Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

“ . . .

“3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d’assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s’il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d’autres organisations compétentes et d’autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:

“a) Un logement convenable;

“b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu’elles peuvent comprendre;

“c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et

“d) Des possibilités d’emploi, d’éducation et de formation.

“ . . . ”

“Article 8

“Rapatriement des victimes de la traite des personnes

“1. L’État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l’État Partie d’accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

“2. Lorsqu’un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l’État Partie d’accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l’état de toute procédure judiciaire liée au fait qu’elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

“3. À la demande d’un État Partie d’accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l’État Partie d’accueil.

“4. Afin de faciliter le retour d’une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l’État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l’État Partie d’accueil accepte de délivrer, à la demande de l’État Partie d’accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d’être réadmise sur son territoire.

“5. Le présent article s’entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l’État Partie d’accueil.

“6. Le présent article s’entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.”

“Article 9

“Prévention de la traite des personnes

“ . . .

“3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu’il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d’autres organisations compétentes et d’autres éléments de la société civile.

“4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d’une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l’inégalité des chances.

“5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.”

“Article 10

“Échange d'informations et formation

“1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer:

“a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;

“b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et

“c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

“2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

“3. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.”

*“Article 11**“Mesures aux frontières*

“1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.

“2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.

“3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

“4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

“5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

“6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.”

*“Article 13**“Légitimité et validité des documents*

“À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.”

1. Résumé des principales prescriptions

81. Aux termes du Protocole relatif à la traite des personnes, chaque État partie est tenu:

a) De coopérer entre eux en échangeant des informations concernant les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels, y compris pour ce qui est des documents de voyage utilisés (art. 10, par. 1);

b) D'assurer ou renforcer la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents (art. 10, par. 2);

c) De se conformer aux demandes de l'État partie qui a communiqué des informations d'en soumettre l'usage à des restrictions (art. 10, par. 3);

d) De faciliter et d'accepter le retour des victimes qui en sont ressortissantes ou sur le territoire duquel elles avaient le droit de résider à titre permanent en tenant dûment compte de leur sécurité (art. 8, par. 1);

e) De vérifier, sans retard déraisonnable, si une victime de la traite est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire et de délivrer les documents de voyage nécessaires pour lui permettre d'être réadmise sur son territoire (art. 8, par. 3).

82. Les États parties sont également tenus:

a) D'envisager de mettre en œuvre des mesures de soutien aux victimes en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile (art. 6, par. 3);

b) D'envisager d'inclure, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile en vue de mettre en œuvre des mesures de prévention établies conformément à l'article 9 (art. 9, par. 3);

c) D'envisager, sans préjudice de l'article 27 de la Convention contre le crime organisé (Coopération entre les services de détection et de répression), de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes (art. 11, par. 6).

2. Principaux éléments des articles

83. Divers articles du Protocole relatif à la traite des personnes établissent une série d'obligations concernant spécifiquement la coopération pour ce

qui est de questions données avec d'autres États parties et même, dans deux cas, avec des organismes qui n'en sont pas parties. Comme pour les autres prescriptions énoncées dans le Protocole, il est indispensable, lors de la rédaction et de l'application de lois destinées à donner effet aux dispositions du Protocole, que ces dernières soient lues et appliquées concurremment avec les articles correspondants de la Convention. Ainsi, à l'exception de l'obligation d'aider à vérifier les documents de voyage et d'identité aux termes de l'article 13 du Protocole, celui-ci ne comporte aucune disposition relative à l'extradition ni à l'entraide judiciaire, ces aspects étant visés aux articles 16 et 18 de la Convention.

a) Échange d'informations (article 10)

84. C'est à l'article 10 du Protocole qu'est établie l'obligation la plus générale de coopérer avec d'autres États parties, cet article prescrivant l'échange d'informations concernant toute une série d'aspects pertinents, notamment pour ce qui touche l'identification de victimes et/ou de trafiquants potentiels en transit et les divers moyens utilisés par les groupes criminels, y compris l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité. Comme c'est le cas pour les dispositions de la Convention et des autres protocoles, l'échange d'informations soulève la question de la confidentialité de ces dernières. L'obligation d'échanger des informations est limitée par le fait que cet échange doit se faire dans le respect du droit interne; de plus, aux termes du paragraphe 3 de l'article 10, les États qui reçoivent des informations se conforment aux restrictions imposées par l'État qui les a communiquées. En règle générale, ces restrictions peuvent soit porter sur les affaires ou types d'affaires pour lesquelles ces informations pourraient être utilisées comme éléments de preuve, soit être d'ordre plus général, l'objet étant d'empêcher qu'elles ne soient portées à l'attention du public ou d'éventuels suspects. L'un des problèmes qui risquent de surgir dans les États où la loi fondamentale ou toute autre disposition législative fait obligation, dans des procédures pénales, de révéler au défenseur des informations à décharge est que la confidentialité absolue ne peut être toujours garantie. Les négociateurs de la Convention sont parvenus à un compromis pour régler ce cas de figure (voir les paragraphes 5 et 19 de l'article 18 de la Convention). Les responsables qui se trouvent face à un cas de ce genre pourraient se pencher sur ces dispositions ainsi que sur les paragraphes 500 à 511 du Guide législatif pour l'application de la Convention. Il est à noter que des dispositions semblables figurent aussi au paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole sur les armes à feu.

b) Rapatriement des victimes (article 8)

85. L'article 8, qui vise le rapatriement des victimes de la traite des personnes, impose aux États parties l'obligation fondamentale de faciliter et d'accepter le retour des victimes qui en sont ressortissantes ou sur le territoire duquel elles avaient le droit de résider à titre permanent²⁸ au moment de son entrée sur le territoire de l'État partie d'accueil. D'autres formes spécifiques de coopération sont requises pour aider au rapatriement. Ainsi les États parties sont tenus, à la demande d'un État partie d'accueil, de vérifier la nationalité et la résidence de la victime (art. 8, par. 3) et d'accepter de délivrer les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre son rapatriement (art. 8, par. 4). Ces prescriptions sont impératives, mais elles s'entendent sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable (art. 8, par. 6) et de tout droit accordé aux victimes par les lois de l'État partie d'accueil (art. 8, par. 5), étant entendu aussi qu'il faut dûment tenir compte de la sécurité des personnes (art. 8, par. 2)²⁹.

c) Mesures aux frontières et documents de voyage (articles 11 à 13)

86. Les articles 11 à 13 du Protocole relatif à la traite des personnes sont identiques aux dispositions correspondantes du Protocole relatif aux migrants; il est recommandé aux États qui entendent devenir parties à ces deux protocoles de les appliquer de manière groupée, du moins pour ce qui est des mesures législatives visées (voir les paragraphes 91 à 112 du Guide législatif pour l'application du Protocole relatif aux migrants). Cependant, le rédacteur et le législateur garderont à l'esprit qu'il existe d'importantes différences entre le trafic de migrants et la traite des personnes, notamment du point de vue des personnes concernées par ces actes. Les personnes faisant l'objet d'une traite sont des victimes de la criminalité et sont en règle générale bien plus vulnérables, tant du fait de la traite et de l'exploitation que les auteurs de la traite entendent leur faire subir, que parce que ces derniers exercent sur elles des actes d'intimidation ou de représailles.

²⁸Pour ce qui est du sens de l'expression "résider à titre permanent", on se reportera aux notes interprétatives (A/55/383/Add.1, par. 72). Le rédacteur notera par ailleurs que l'obligation fondamentale d'accepter le rapatriement de nationaux ou de résidents faite par le Protocole relatif à la traite des personnes n'a pas la même portée que celle énoncée dans le Protocole relatif aux migrants.

²⁹Voir aussi les obligations générales de protéger et d'aider les victimes énoncées au paragraphe 5 de l'article 6 du Protocole et à l'article 25 de la Convention, ainsi qu'à la section B du chapitre II du présent guide et à la section E du chapitre IV du Guide législatif pour l'application de la Convention.

Ceci a d'importantes incidences sur l'application de lois nationales, et, surtout, sur les programmes de formation à l'intention des agents des services compétents.

87. Aux termes de l'article 11, les États parties sont tenus, d'une manière générale, de renforcer, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières et, outre les mesures qu'ils doivent prendre au titre de l'article 27 de la Convention, d'envisager de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement de voies de communication directes (art. 11, par. 1 et 6). Par ailleurs, aux termes de l'article 12, ils sont tenus de vérifier l'intégrité et la sécurité de leurs documents de voyage. Enfin, aux termes de l'article 13, il leur faut aussi, à la demande d'un autre État partie, vérifier, dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en leur nom.

d) Obligation de coopérer avec des organismes qui ne sont pas parties au Protocole relatif à la traite des personnes (paragraphe 3 de l'article 6 et paragraphe 3 de l'article 9)

88. Le Protocole fait obligation aux États parties de coopérer, dans certains cas, avec des organismes qui n'en sont pas parties. Pour ce qui est de l'assistance aux victimes (art. 6) et des mesures de prévention (art. 9), les rédacteurs ont pris en considération l'importance des organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile, avec lesquels les États parties sont tenus de coopérer aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 et du paragraphe 3 de l'article 9.

3. Application des articles

a) Échange d'informations

89. Comme pour d'autres aspects de la coopération, le simple échange d'informations ne devrait pas exiger de mesures législatives spécifiques. Toutefois, étant donné la nature de certaines des informations qui peuvent être échangées, il faudra peut-être remanier certains textes nationaux relatifs à la confidentialité, afin de pouvoir divulguer ces informations, et prendre des précautions pour veiller à ce qu'elles ne deviennent pas de ce fait publiques. Les notes interprétatives indiquent aussi que lorsqu'un État partie envisage de communiquer spontanément, et non sur demande, des

informations sensibles, il faudrait, dans certains cas, qu'il consulte auparavant l'État qui doit recevoir éventuellement ces informations (A/55/383/Add.1, par. 37). Les remaniements peuvent aussi porter sur les textes de loi régissant l'accès des médias et du public à l'information, le secret officiel et d'autres textes pertinents afin de trouver un juste milieu entre confidentialité et divulgation. Certes, comme indiqué ci-dessus, les prescriptions du Protocole relatif à la traite des personnes en matière de confidentialité de l'information sont d'une portée moins grande que celles de la Convention et du Protocole relatif aux armes à feu, mais les questions qu'elles suscitent et les mesures d'ordre législatif qui peuvent être prises seront généralement du même ordre. Des restrictions sur la divulgation (par exemple, interdiction de divulguer une information à moins qu'elle ne constitue un élément de preuve indispensable dans une affaire pénale) ou sur l'usage (par exemple, interdiction d'utiliser l'information pour une autre affaire ou pour une affaire qui ne concerne pas la traite, ou restriction d'emploi lorsque l'affaire n'est pas jugée au pénal, notamment lorsqu'il s'agit d'immigration clandestine) peuvent être imposées à l'État qui reçoit les informations. Si les lois nationales donnant effet à l'article 18 de la Convention sont d'une portée suffisante pour ce qui est du type d'information visé, il ne faudra pas nécessairement les remanier pour les adapter au Protocole relatif à la traite des personnes. Dans d'autres cas, il peut suffire de développer la législation ou des dispositions parallèles.

b) Rapatriement des victimes (article 8)

90. Le rapatriement des victimes de la traite pose problème pour beaucoup d'États; toutefois, dans la plupart des pays, il faudra essentiellement publier une instruction administrative à l'intention des agents compétents et s'assurer que les ressources voulues leur sont allouées pour qu'ils puissent prêter l'assistance requise. Dans certains pays, il faudra peut-être remanier la législation afin que les agents soient tenus de répondre (ou, dans certains cas, d'envisager de répondre) aux demandes qui leur sont faites et qu'ils soient habilités à délivrer les visas et autres documents de voyage nécessaires au rapatriement d'un ressortissant ou d'un résident. Lors du remaniement des textes de lois correspondants, le rédacteur devra garder à l'esprit que le Protocole relatif à la traite des personnes ou le fait que l'État concerné en est ou en sera partie est sans préjudice des obligations faites par le droit international régissant l'exercice des droits des victimes de la traite et le traitement à accorder à ces dernières, notamment pour ce qui est des demandeurs d'asile (art. 14, par. 1, du Protocole et par. 76, 77, 84 et 85 des notes interprétatives (A/55/383/Add.1). Le rapatriement doit, de

préférence, mais pas nécessairement, être volontaire et devrait tenir compte de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait que la personne est une victime de la traite (art. 8, par. 2)³⁰. Les notes interprétatives indiquent aussi qu'un retour ne peut intervenir avant que la nationalité ou le droit de résider à titre permanent ait été dûment vérifié (A/55/383/Add.1, par. 113).

91. Les mesures législatives principales requises pour donner effet à ces prescriptions supposeront des remaniements de sorte que les agents compétents disposent des ressources et de l'autorité voulues pour les exécuter. Ainsi, il faudra peut-être remanier les textes de loi régissant la délivrance de passeports ou d'autres documents de voyage et d'identité afin que ces documents puissent être légalement délivrés en cas de rapatriement et que les agents compétents soient habilités à le faire en se fondant sur des critères appropriés. Pour donner effet aux prescriptions touchant notamment la sécurité de la victime et les procédures judiciaires en cours, il faudra peut-être procéder à des modifications afin que les responsables puissent avoir accès aux informations appropriées et soient juridiquement tenus d'en tenir compte. Dans certains pays, il importera de veiller à ce que des liens adéquats soient établis entre, d'une part, les services de détection et de répression et le parquet lorsque ces derniers s'efforcent d'entamer des poursuites à l'encontre des auteurs de la traite et, de l'autre, les services d'immigration responsables de l'expulsion et du rapatriement des victimes, afin que les victimes ne quittent pas le territoire avant de pouvoir effectivement prendre part aux procédures pénales. Lorsque cela est possible, les États devraient envisager de dispenser une formation aux agents susceptibles de prendre part au processus de rapatriement, en gardant à l'esprit que les droits fondamentaux de la victime doivent être respectés (art. 8, par. 5), tout comme d'autres droits, tels ceux s'appliquant aux demandeurs d'asile (art. 14, par. 1), et que l'État partie est tenu de veiller à ce que les victimes ne fassent pas l'objet d'une discrimination du fait de l'application des dispositions du Protocole (art. 14, par. 2)³¹.

92. Le rédacteur comme le législateur pourraient garder à l'esprit le fait que l'obligation de faciliter et d'accepter le retour des victimes de la traite (art. 8, par. 1) est parallèle à celle faite par le Protocole relatif aux migrants d'accepter le retour d'une personne ayant fait l'objet d'un trafic de migrant

³⁰Cette question a été soulevée par des délégations qui ont cité des cas où les services d'immigration avaient expulsé des victimes avant que celles-ci puissent être appelées à témoigner ou y prêter assistance aux autorités chargées de mener des poursuites.

³¹Cette obligation suppose que l'on se prémunisse contre toute discrimination fondée sur le statut de victime en tant que tel et que l'on tienne compte des principes généralement admis en matière de non-discrimination.

ou dont le séjour illégal a été obtenu en violation de la législation nationale adoptée en vertu de ce Protocole. Il existe certes des similitudes entre l'article 8 du Protocole relatif à la traite des personnes et l'article 18 du Protocole relatif aux migrants, mais aussi d'importantes différences (voir les paragraphes 91 à 112 du Guide législatif pour l'application du Protocole relatif aux migrants). Il est donc recommandé de faire preuve de prudence si l'on envisage des dispositions groupées ou parallèles. Les principales différences concernent la classe ou la catégorie de personnes dont le retour doit être facilité et accepté. Aux termes du Protocole relatif à la traite des personnes (art. 8, par. 1), la catégorie des victimes de la traite qui est visée englobe les personnes qui sont ressortissantes de l'État de retour ou dans lequel elles avaient le droit de résider à titre permanent au moment de leur entrée sur le territoire de l'État d'accueil; aux termes du Protocole relatif aux migrants, par contre, sont visées les personnes qui sont ressortissantes de l'État de retour ou qui ont le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour (art. 18, par. 2). Ainsi, une personne qui a le droit de résider à titre permanent dans l'État de retour au moment où elle pénètre sur le territoire de l'État de destination mais qui a perdu ce droit pourrait être rapatriée si elle est victime de la traite, mais pas si elle est un migrant ayant fait l'objet d'un trafic ou un résident illégal. Cette différence découle des positions exprimées par les délégations lors des négociations ainsi que du fait que les dispositions concernées ont été libellées à des moments différents; elle ne tient pas à un objectif particulier du Comité spécial dans son ensemble, qui a négocié les deux instruments. Le rédacteur devrait noter que si l'une de ces deux obligations ne vise que les victimes de la traite, l'autre s'applique à toutes les personnes ayant fait l'objet d'un acte proscrit par le Protocole relatif aux migrants, c'est-à-dire non seulement les migrants ayant fait l'objet d'un trafic mais aussi les personnes dont la migration (ou du moins l'entrée et la sortie) a pu être légale, mais dont le séjour illégal a été rendu possible par un groupe criminel organisé.

c) Mesures aux frontières (article 11)

93. La prescription concernant le renforcement des contrôles élémentaires aux frontières ne suppose pas nécessairement une coopération avec d'autres États et elle n'exige pas, non plus que la coordination voulue des mesures de contrôle aux frontières, que l'on passe de nouvelles lois. Le renforcement de la coopération entre les divers services et la mise en place de voies de communication directes peut exiger de nouvelles lois afin que les services compétents soient habilités à établir des liens de coopération et que des informations qui seraient autrement protégées par les textes régissant la

confidentialité puissent être échangées. Nombre des questions que soulève la coopération entre services chargés du contrôle des frontières sont du même ordre que celles concernant la coopération entre services de détection et de répression; on pourrait alors prendre en compte les dispositions de l'article 27 de la Convention contre le crime organisé, les paragraphes 500 à 511 du Guide législatif pour l'application de la Convention et les lois nationales applicables en vue de lui donner effet.

*d) Mesures relatives aux documents de voyage ou d'identité
(articles 12 et 13)*

94. La définition de la forme que doit prendre un document tel qu'un passeport, ou la modification des normes d'ordre techniques y relatives peut, dans certains pays, relever de la législation. Dans ce cas, le législateur devra, en règle générale, consulter des experts, soit de son propre pays, soit d'un autre État partie, afin de déterminer les normes élémentaires techniquement possibles et la manière de les formuler. Il est indispensable, pour définir les normes légales exigeant l'exploitation de technologies données, d'avoir une connaissance de ces technologies, telles que la biométrie et la production de documents contenant des informations stockées sous forme électronique. La prescription concernant la vérification des documents de voyage ou d'identité n'exige pas, en règle générale, de textes de lois, dans la mesure où quasiment tous les États le font déjà lorsque cela leur est demandé; par contre, elle peut exiger des ressources ou des remaniements de textes administratifs afin qu'elle puisse être effectuée dans les délais relativement courts envisagés dans le Protocole.

*e) Coopération avec des organismes
(article 6, paragraphe 3, et article 9, paragraphe 3)*

95. Les États parties sont tenus, selon qu'il convient, de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile pour ce qui touche la prévention de la traite et la prestation d'une assistance aux victimes. Les rédacteurs du Protocole tiennent ainsi compte des connaissances dont disposent ces organismes en la matière, ainsi que le fait que de nombreuses victimes craignent d'être expulsées ou poursuivies en justice dans le pays de destination et hésitent à contacter des agences ou des services trop proches des pouvoirs publics. L'atout de ces organismes et leur principal intérêt réside ici dans leur indépendance vis-à-vis de l'État et dans leur aptitude à agir au nom des

victimés; elles font donc souvent office de lien entre des victimes par ailleurs isolées et les pouvoirs publics. Sauf pour ce qui concerne la réglementation à appliquer éventuellement à ces organismes³², il ne devrait pas être nécessaire de remanier les textes de loi. On pourra donner, par voie administrative, instruction aux responsables des services publics de coopérer avec ces organismes et leur dispenser une formation à cet effet, si nécessaire. Le cas échéant, les remaniements pourraient prendre la forme de mesures destinées à assurer que les organismes ont les ressources et les moyens de sécurité requis pour s'acquitter de leurs tâches et, à cet effet, faire en sorte que les responsables du secteur public coopèrent avec eux et protègent les installations mises en place pour les victimes, notamment les abris. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, il faudra veiller à éviter que la loi établisse des liens trop étroits entre les pouvoirs publics et les organismes de protection des victimes, ce qui risquerait de nuire à leur autonomie réelle ou perçue comme telle et donc dissuader les victimes de s'adresser à eux.

4. Sources d'information

96. Les rédacteurs des lois nationales voudront peut-être se référer aux instruments connexes qui sont énumérés ci-après:

a) Dispositions et instruments connexes

i) Convention contre la criminalité transnationale organisée

Article 18 (Entraide judiciaire)

Article 27 (Coopération entre les services de détection et de répression)

ii) Protocole relatif à la traite des personnes

Article 14 (Clause de sauvegarde)

iii) Protocole relatif aux migrants

Article 11 (Mesures aux frontières)

Article 12 (Sécurité et contrôle des documents)

³²Pour ce qui est de ce type de réglementation, voir le paragraphe 63 ci-dessus.

Article 13 (Légitimité et validité des documents)

Article 18 (Retour des migrants objet d'un trafic illicite)

iv) *Protocole relatif aux armes à feu*

Article 12 (Informations)

v) *Autres instruments*

Convention sur la cybercriminalité (2001)

Conseil de l'Europe, *Série des traités européens n° 185*

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/185.htm>

Article 28

b) *Autres sources d'information*

Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés

Résolution 45/95 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990

Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (adoptée le 19 mai 2000)

<http://www.hri.ca/fortherecord2000/euro2000/bilan2000/documentation/comminister/r200011.htm>

Douze engagements pour lutter contre la traite des êtres humains, adoptés par les ministres de la justice et des affaires intérieures du Conseil de l'Union européenne et des pays candidats à Bruxelles le 28 septembre 2001

Point 5

Décision 2002/187/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

Journal officiel des Communautés européennes L 63 du 6 mars 2002

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l_063/l_06320020306fr00010013.pdf

Article 3, paragraphe 1

Proposition de plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'union européenne (2002/C 142/02) adoptée par les ministres de la justice et des affaires intérieures du Conseil de l'Union européenne à Bruxelles le 28 février 2002

Journal officiel des Communautés européennes C 142 du 14 juin 2002
http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/c_142/c_14220020614fr00230036.pdf

Partie II, section E

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (2002)

E/2002/68/Add.1

<http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/bee45c5723ab3ec7c1256bf300522a2a?Opendocument>

Directive 11

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

Journal officiel des Communautés européennes L 190 du 18 juillet 2002

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l_190/l_19020020718fr00010018.pdf

Article 2

Déclaration de Bruxelles sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains adoptée par la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains — Un défi mondial pour le XXI^e siècle, tenue à Bruxelles du 18 au 20 septembre 2002

http://europa.eu.int/comm/justice_home/news/information_dossiers/conference_trafficking/documents/declaration_de_bruelles.pdf

Conseil de l'Union européenne, *Suivi du plan pour la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne et du plan global de lutte contre l'immigration clandestine* (Bruxelles, 10 octobre 2002).

http://www.ecre.org/eu_developments/controls/followup_borders_plan.pdf

Point 2.1

Annexe. Liste des dispositions en vertu desquelles les États parties sont tenus d'adresser des notifications au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

On indique ci-après les notifications que les États parties doivent adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15. Règlement des différends

“4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.”

Article 16. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

“3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

“4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.”

Article 18. Amendement

“1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

“4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies d’un instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation dudit amendement.”

Article 19. Dénonciation

“1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.”